

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

120^e année

17 août

1988

No 34

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
17 août 1988
No 34

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Règlements

1163-88	Classement des fonctionnaires (Mod.)	4593
1164-88	Cadres supérieurs — Recours en appel (Mod.)	4594
1165-88	Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel (Mod.)	4595
1176-88	Conseillers en relations industrielles — Modalités d'élection (Mod.)	4597
1179-88	Conseils régionaux — Établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres	4598

Projets de règlement

Animaux en captivité	4609
Boîtes de carton	4620
Centres de travail adapté et contrats d'intégration professionnelle	4623
Cercueil	4624
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	4625
Installations électriques	4627

Décisions

Producteurs de bois, Laurentides, Laurentides (section II) et Laurentides (section III) — Plan conjoint (Mod.)	4629
--	------

Décrets

1158-88	Exercice des fonctions du ministre des Affaires municipales	4631
1159-88	Administration par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du régime de pension prévu à la Loi sur la Législature	4631
1160-88	Emprunts temporaires de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	4631
1161-88	Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif	4632
1162-88	Exercice des fonctions de certains ministres	4632
1166-88	Nomination de membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	4633
1170-88	Délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales qui se tiendra à Bromont, au Québec, du 9 au 12 août 1988	4633
1171-88	Municipalité de Val-des-Bois - Programme d'habitation - Convention d'exploitation — Dossier numéro 02249 (001)	4634
1172-88	Cession par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain à Deschambault par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Société immobilière du Québec	4634
1173-88	Subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur	4635
1174-88	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal ..	4636
1175-88	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4636
1177-88	Entente relative au financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées des municipalités de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/Saint-Laurent	4636

1178-88	Nomination d'un régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec	4637
1180-88	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4637
1182-88	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.....	4638
1183-88	Monsieur Marcel Bergeron, sous-ministre du ministère du Commerce extérieur, administrateur d'État I	4638
1184-88	Modifications au décret 1091-88 du 6 juillet 1988 concernant la nomination d'un sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	4638

Décrets, avis d'adoption

1181-88	Participation financière du Gouvernement du Québec aux opérations de La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée.....	4639
---------	--	------

Erratum

Chemise pour hommes et garçons	4641
Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose	4641
Entrée en vigueur de la Loi sur les pesticides	4641
Impôts, Loi sur les... — Règlement	4642
Impôts, Loi sur les... — Règlement	4642
Loi sur l'organisation territoriale municipale	4642
Pesticides, Loi sur les... — Pesticides	4644

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1163-88, 3 août 1988

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Classement des fonctionnaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, fixer les normes pour le classement des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985, le Règlement sur le classement des fonctionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le classement des fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, le Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1988 avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 4°)

1. Le Règlement sur le classement des fonctionnaires, adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985 et modifié par le règlement adopté par le décret 1040-87 du 30 juin 1987 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 4, par le suivant:

« 4. Le fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu lors de la promotion à certaines classes d'emploi se voit attribuer, à la date de la fin de ce stage, la classe d'emploi et, le cas échéant, le grade qu'il détenait avant ce stage. »

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5, par le suivant:

« 2° le titre de l'emploi du fonctionnaire si celui-ci est classé « cadre supérieur » ou « cadre intermédiaire ». »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10072

Gouvernement du Québec

Décret 1164-88, 3 août 1988

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Cadres supérieurs — Recours en appel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement prévoit par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 2291-85 du 7 novembre 1985, le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit un recours en appel pour les cadres supérieurs sur une décision rendue en vertu de la directive régissant l'ensemble de leurs conditions de travail, à l'exception des dispositions relatives à la classification, à la dotation et à certains aspects de l'évaluation du rendement, ainsi que d'une décision portant sur l'application de diverses directives du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la directive concernant les normes de détermination du crédit d'expérience et du traitement du personnel d'encadrement de la fonction publique est abrogée depuis le 1^{er} mars 1988 et que son contenu a été intégré à l'intérieur de différentes directives concernant les conditions de travail du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à certains titres de directives prévues comme matières d'appel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications de concordance au Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1988 avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs, adopté par le décret 2291-85 du 7 novembre 1985 et modifié par le règlement adopté par le décret 1956-87 du 22 décembre 1987, est de nouveau modifié, par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2, par le suivant:

« Il peut également en appeler d'une décision portant sur l'application des directives suivantes:

1° la Directive concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (numéro 5-74);

2° la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement (numéro 6-74);

3° la Directive concernant les voyages à l'extérieur du Québec (numéro 10-79);

4° la Directive concernant les règles sur le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement (numéro 16-78);

5° la Directive concernant les règles sur les déménagements des fonctionnaires (numéro 3-74). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1165-88, 3 août 1988

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

- Recours en appel
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement prévoit par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 2292-85 du 7 novembre 1985, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

ATTENDU QUE ce Règlement prévoit un recours en appel pour un fonctionnaire non régi par une convention collective, d'une décision rendue en vertu de la directive régissant l'ensemble de ses conditions de travail, à l'exception des dispositions relatives à la classification, à la dotation et à certains aspects de l'évaluation du rendement;

ATTENDU QUE ce Règlement leur confère également un recours en appel sur l'application de diverses directives du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a établi une nouvelle classification pour les cadres intermédiaires et adopté une directive concernant l'ensemble des conditions de travail de ce groupe de personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les dispositions relatives à la classification, à la dotation et à l'évaluation du rendement sauf la subdivision relative à la procédure d'évaluation du rendement prévues dans la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires des matières pouvant faire l'objet d'un recours en appel;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à certains titres de directives prévues comme matières d'appel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1988 avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, adopté par le décret 2292-85 du 7 novembre 1985 et modifié par le règlement adopté par le décret 1957-87 du 22 décembre 1987, est de nouveau modifié, par le remplacement de l'article 2, par le suivant:

« 2. Un fonctionnaire qui se croit lésé peut faire un appel d'une décision rendue en vertu de la directive régissant l'ensemble de ses conditions de travail, à l'exception des dispositions relatives à la classification, à la dotation et à l'évaluation du rendement sauf la subdivision intitulée « Procédure relative à l'évaluation du rendement » de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires, de la Directive, concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établisse-

ment de détention, de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction ainsi que de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention.

Il peut également en appeler d'une décision portant sur l'application des directives suivantes du Conseil du trésor:

1° la Directive concernant les normes de détermination du crédit d'expérience, de l'échelon et du traitement des fonctionnaires classés à une classe d'emploi autre que du personnel d'encadrement;

2° la Directive concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (numéro 5-74);

3° la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement (numéro 6-74);

4° la Directive concernant les voyages à l'extérieur du Québec (numéro 10-79);

5° la Directive concernant les règles sur le remboursement de certains frais de repas occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement (numéro 16-78);

6° la Directive concernant les règles sur les déménagements des fonctionnaires (numéro 3-74). »

2. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} mars 1988 et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10072

Gouvernement du Québec

Décret 1176-88, 3 août 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles

— Modalités d'élection

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 56);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 56) est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

« 2.01 Le président et les administrateurs sont élus par un mandat de deux ans. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10077

Gouvernement du Québec

Décret 1179-88, 3 août 1988

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux

- Établissements publics et privés
- Rémunération des directeurs généraux et des cadres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 826-87 du 27 mai 1987, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 154)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cadre »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement, qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction générale, supérieure ou intermédiaire à l'exclusion d'un chef de service de pharmacie, d'un chef de département de pharmacie, d'un directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, d'un chef de département de santé communautaire et d'un directeur adjoint des services professionnels d'un centre hospitalier, si ce dernier est un médecin;

« cadre intermédiaire »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des postes de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« cadre supérieur »: une personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des postes de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les postes de cadre supérieur adjoint à 80 % ou plus et ceux de directeur général adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes

collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« classe d'évaluation »: unité de rangement du système de classification des postes de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

« contribution exceptionnelle »: réalisation majeure d'un cadre constituant un apport marquant à la mission et aux objectifs de l'employeur;

« directeur général »: une personne qui occupe à temps complet un poste régulier d'encadrement et dont le poste est classé par le ministre à un niveau de direction générale incluant les postes de directeur général adjoint à 80 % ou plus, à l'exclusion de ceux de direction supérieure et de direction intermédiaire, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« employeur »: un conseil régional de la santé et des services sociaux, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« échelle de salaire »: ensemble des taux de salaire attachés à un emploi syndiqué ou syndicable non syndiqué et qui progressent d'un minimum jusqu'à un maximum selon des échelons ou selon d'autres modalités de rémunération applicables chez l'employeur;

« fonction »: ensemble des tâches ayant une relation entre elles et comprises dans le travail du titulaire d'un poste;

« intérim »: occupation temporaire d'un poste de cadre de niveau supérieur chez un même employeur, en l'absence du titulaire et sans occupation du poste habituel, dans une lignée hiérarchique opérationnelle où il est nécessaire que le poste soit occupé de façon continue;

« mutation »: le déplacement à un poste de cadre comportant la même classe d'évaluation;

« poste »: ensemble des fonctions généralement assumées par un titulaire chez un employeur;

« promotion »: le déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation supérieure;

« réaffectation »: le déplacement à un poste autre que celui de cadre ou de directeur général;

« rétrogradation »: le déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation inférieure;

« tâche »: forme d'activités d'une fonction ou opération constituant une étape logique et nécessaire dans l'exercice d'une fonction.

2. Ce règlement s'applique à tout cadre dont le poste appartient à l'une des classes salariales mentionnées à l'article 3.

TITRE II SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION

CHAPITRE I CLASSES SALARIALES

3. Les classes salariales constituent les limites minimales et maximales à l'intérieur desquelles se situent les salaires des cadres. Il est établi 27 classes salariales correspondant aux classes d'évaluation applicables aux postes de cadre.

Pour les postes de directeur général et de cadre supérieur, le ministre détermine la classe d'évaluation conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre qu'il établit.

Pour les postes de cadre intermédiaire, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadre prévues par le ministre.

La modification de l'évaluation d'un poste par suite d'une mise à jour des évaluations des postes s'effectue et prend effet à la date fixée par le ministre.

Pour les postes dont la classe est déterminée par des unités de mesure, la modification de la classe d'évaluation s'effectue et prend effet le 30 juin.

Structures salariales

4. Chaque classe salariale prévoit un minimum et un maximum unique. Un écart d'environ 30 % sépare le minimum et le maximum de chaque classe. L'atteinte du maximum unique prend, pour un rendement satisfaisant, environ 7 ans.

Révision des classes

5. Les classes salariales sont ajustées le 1^{er} juillet de chaque année pour une période de douze mois. La base pour déterminer le niveau de chacune des classes est le maximum unique de chaque classe.

CHAPITRE II AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE

6. L'ajustement de la rémunération individuelle au 1^{er} juillet comprend le redressement du salaire et, le cas échéant, la progression salariale à cette même date.

Augmentation suite au redressement des classes

7. Au 1^{er} juillet de chaque année, le salaire au 30 juin d'un cadre est majoré du taux correspondant au taux de redressement des classes salariales.

Le cadre dont le salaire est hors-classe le 30 juin bénéficie du redressement annuel des salaires au 1^{er} juillet si le maximum redressé de la classe salariale de son poste devient supérieur au salaire qu'il recevait le 30 juin. Son salaire est alors augmenté du taux requis pour atteindre le maximum redressé. Dans les autres cas de hors classe, le cadre ne reçoit aucun ajustement, sauf pour le cadre rétrogradé par suite d'une décision de l'employeur. Ce cadre reçoit un ajustement correspondant à la moitié du pourcentage du redressement des classes.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

8. Au 1^{er} juillet de chaque année, une progression est accordée pour un rendement satisfaisant. Elle est de 4 % du salaire du cadre au 30 juin et ne peut porter son salaire au-delà du maximum de la classe du poste occupé.

Pour le cadre occupant un poste depuis moins d'un an à la date de l'application de la progression salariale, l'employeur détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata, selon la date d'entrée en fonction du cadre. À cette fin, l'employeur utilise la table de calcul prévue à l'annexe II.

Le cadre qui a changé d'employeur pendant la période de référence, soit du 1^{er} juillet au 30 juin, reçoit de son employeur actuel, le cas échéant, la progression salariale comme s'il avait été à son emploi pendant toute cette période de référence.

Pour le cadre occupant un poste à temps partiel, la progression salariale est accordée au 1^{er} juillet.

Si le prorata du temps travaillé est inférieur à 50 % pour la période de référence, le cadre reçoit une progression salariale pour rendement satisfaisant égale à la moitié du pourcentage accordé pour la progression salariale.

Si le prorata du temps travaillé est égal ou supérieur à 50 % pour la période de référence, le cadre reçoit la progression salariale prévue pour rendement satisfaisant.

Le cadre mis en disponibilité, qui a choisi le remplacement et qui est inscrit sur la liste des cadres en remplacement ou celui mis en disponibilité qui a choisi le congé de préretraite bénéficie de l'ensemble des dispositions concernant l'ajustement de la rémunération individuelle.

Le cadre en période d'invalidité bénéficie de l'ensemble des dispositions concernant l'ajustement de la rémunération individuelle. Toutefois, l'employeur détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata du temps travaillé en se référant à la table de calcul prévue à l'annexe II. Cependant, dans le calcul du pourcentage de la progression salariale, le cadre invalide durant les 3 premières semaines d'une même invalidité est considéré comme ayant été au travail.

Pour le cadre qui a été en congé sans solde pendant toute la période de référence du 1^{er} juillet au 30 juin, l'employeur ne lui accorde que le redressement du salaire individuel. Pour le cadre qui a été en congé sans solde pour moins d'un an, l'employeur accorde le redressement et détermine le pourcentage de la progression salariale au prorata du temps travaillé. À cette fin, l'employeur utilise la table de calcul prévue à l'annexe II.

**CHAPITRE III
RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION
EXCEPTIONNELLE**

9. Le système de rémunération permet à l'employeur de souligner une contribution exceptionnelle d'un cadre. L'évaluation du rendement peut constituer une base pour déterminer une contribution exceptionnelle. La période de référence pour mesurer une contribution exceptionnelle s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

10. Chaque conseil d'administration détermine au début de la période concernée, les paramètres de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle et ses modalités d'application. De plus, chaque conseil en approuve annuellement l'application. De même, celui-ci doit, sur demande du ministère, fournir les éléments justifiant les décisions relatives à la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

11. Malgré l'article 1 et 2 de ce règlement, la contribution exceptionnelle est accessible à tous les cadres, y compris au directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, d'un chef de département de santé communautaire et d'un directeur adjoint des services professionnels d'un centre hospitalier, si ce dernier est un médecin. Toutefois, de façon générale, un nombre limité de cadres fournissent une contribution exceptionnelle.

12. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars est dégagée et accordée annuellement à chaque établissement ou organisme pour souligner une contribution exceptionnelle. La somme ainsi dégagée est payée dans l'année financière qui suit celle de la période de référence pour la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

13. La reconnaissance d'une contribution exceptionnelle peut prendre diverses formes. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné.

14. Les employeurs de 10 cadres et moins peuvent accumuler une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars jusqu'à un montant maximum équivalant à trois fois le montant annuel, de façon à être en mesure de souligner une contribution exceptionnelle.

Toutefois, l'employeur, qui a utilisé la somme prévue pour souligner la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle sans avoir épuisé l'ensemble de la somme disponible pour la période de référence, peut utiliser le résidu de cette somme pour la période de référence subséquente.

TITRE III **AJUSTEMENT ET UTILISATION DE LA MASSE** **SALARIALE DES CADRES**

CHAPITRE I **DÉFINITION**

15. La masse salariale des cadres est un élément de la composante détaillée du budgets de l'employeur. Elle est ajustée annuellement par le ministre.

CHAPITRE II **UTILISATION**

16. La masse salariale des cadres de l'employeur sert à payer les salaires, les redressements de salaire, la progression, les correctifs d'écarts salariaux déterminés par le ministre et les autres ajustements de salaire découlant de l'application du système de rémunération des cadres pour tous les cadres de l'employeur. Elle sert également à payer les jours fériés, les congés sociaux, les vacances annuelles, les vacances accumulées au moment d'un départ, le salaire de l'employé appelé à exercer un intérim ou un cumul de postes, l'indemnité de disponibilité et la prestation d'assurance-salaire payée à 100 % pour tous les cadres de l'employeur.

17. Les éléments suivants ne font pas partie de la masse salariale des cadres: l'utilisation ou le remboursement de congés de maladie au moment du départ d'un cadre, la part de l'employeur des régimes d'assurance-chômage, d'accidents de travail, des rentes du Québec et de l'assurance-maladie du Québec, les coûts reliés aux congés parentaux, les coûts de la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle, les primes de soir et de nuit et les allocations relatives aux disparités régionales, de même que les coûts reliés à l'application

des mesures de stabilité d'emploi des cadres, les indemnités de départ et les indemnités de dédommagement par suite d'une rupture injustifiée du lien d'emploi.

TITRE IV **MODALITÉS D'AJUSTEMENT DE LA** **RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL** **D'ENCADREMENT POUR LES PÉRIODES DU 1^{er}** **JUILLET 1988 AU 30 JUIN 1988 ET DU 1^{er}** **JUILLET 1989 AU 30 JUIN 1990**

CHAPITRE I **PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET AU 30 JUIN 1989**

SECTION I **LES CLASSES SALARIALES**

18. Au 1^{er} juillet 1988, le maximum des classes salariales en vigueur le 30 juin 1988 est redressé de 4,3 % et le minimum des classes de 7 %. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annexe I.

SECTION II **L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION** **INDIVIDUELLE**

Augmentation suite au redressement des classes

19. Au 1^{er} juillet 1988, le taux de redressement des salaires individuels est de 4,3 %. Le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Le taux du minimum de la nouvelle classe salariale du poste occupé au 1^{er} juillet est garanti au cadre dont le salaire se situe en-deça de ce minimum à cette date après que ce dernier ait reçu son redressement de salaire et sa progression salariale pour rendement satisfaisant.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

20. Sous réserve de l'article 8, chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1^{er} juillet 1988 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 30 juin. Cette progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

21. La progression salariale accordée pour rendement satisfaisant est comptée dans le montant d'augmentation accordée pour garantir à un cadre l'atteinte du taux du minimum d'une classe salariale.

SECTION III RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

22. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1989 est dégagée et accordée à chaque établissement ou organisme pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989.

23. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique.

24. L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 de ce règlement.

25. Malgré l'article 14, les employeurs de 10 cadres et moins, les employeurs qui jugent la somme à distribuer insuffisante ou ceux dont la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle ne peut être appliquée au 31 mars 1989, peuvent accumuler une somme pouvant être égale à 3,5 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1987, au pourcentage de la masse salariale des cadres au 31 mars 1988, au 31 mars 1989 et au 31 mars 1990 dégagée à cette fin, de façon à ce qu'ils puissent souligner la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle.

CHAPITRE II PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1989 AU 30 JUIN 1990

SECTION I LES CLASSES SALARIALES

26. Au 1^{er} juillet 1989, les minimums et les maximums des classes salariales en vigueur le 30 juin 1989 sont redressés de 4 %. Les nouvelles classes salariales apparaissent à l'annexe I.

SECTION II L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE

Augmentation suite au redressement des classes

27. Au 1^{er} juillet 1989, le taux de redressement des salaires individuels est de 4 %. Toutefois, le taux de redressement des salaires individuels ne peut porter le taux de salaire d'un cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

Progression salariale pour rendement satisfaisant

28. Chaque cadre dont le rendement est satisfaisant bénéficie au 1^{er} juillet 1989 d'une progression salariale pour rendement satisfaisant de 4 % calculée sur le salaire au 30 juin.

29. La progression salariale qui s'applique sur le salaire au 30 juin ne peut porter le taux de salaire du cadre au-delà du maximum de sa classe salariale.

SECTION III RECONNAISSANCE D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

30. Une somme égale à 2 % de la masse salariale des cadres au 31 mars 1990 est dégagée et accordée à chaque établissement ou organisme pour souligner une contribution exceptionnelle pour la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990.

31. La valeur monétaire de cette reconnaissance est calculée sur le maximum unique de la classe salariale du poste concerné. Elle ne peut être inférieure à 4 % ni supérieure à 10 % de ce maximum unique.

32. L'application de la politique de reconnaissance d'une contribution exceptionnelle s'effectue à l'intérieur des modalités prévues aux articles 9 à 14 et 25 de ce règlement.

CHAPITRE III APPLICATION DES RÈGLES DE RÉMUNÉRATION

33. Aucune forme de rémunération n'est autorisée à l'exception du redressement des salaires individuels, de la progression salariale pour rendement satisfaisant et, le cas échéant, des correctifs d'écarts salariaux déterminés par le ministre, du montant forfaitaire versé pour une contribution exceptionnelle, de même que de l'application des règles de rémunération prévues à ce règlement et aux décrets numéros 883-83 et 412-85.

TITRE V RÈGLES SALARIALES

CHAPITRE I ÉCARTS SALARIAUX LORS DE LA NOMINATION À UN POSTE DE CADRE

34. La nomination à un poste de cadre consiste en l'accession d'une personne à un poste de cadre chez un employeur à partir d'un poste non cadre ou à partir de l'extérieur du secteur de la santé et services sociaux.

35. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une nomination à un poste de cadre, elle reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel elle accède et un salaire qui lui assure une augmentation de 10 % du taux annuel de salaire qu'elle recevait avant sa nomination sans dépasser le maximum de la classe du poste auquel elle accède.

36. Le nouveau salaire est déterminé en prenant comme base de calcul le salaire annuel de la personne selon les échelles de salaire applicables à la date de sa nomination. Pour ce faire, l'employeur tient compte de l'expérience de la personne au moment de sa nomination en accordant l'avancement d'échelon que la personne aurait reçu en proportion du temps écoulé entre la date du dernier avancement d'échelon et le moment où a lieu la nomination.

Pour un cadre nommé à un poste régulier de cadre à temps partiel, le nouveau salaire est déterminé selon les dispositions du premier alinéa de cet article et est calculé au prorata du temps travaillé prévu pour le poste régulier de cadre à temps partiel.

37. Aux fins de calcul, le salaire de la personne inclut les primes de responsabilité mais exclut toutes les primes d'inconvénients prévues aux conventions collectives.

38. Aux fins de l'application de l'article 35, lorsque la personne nommée à un poste de cadre n'est pas à l'emploi d'un conseil régional ou d'un établissement, l'employeur situe alors la personne nommée à l'échelon de salaire appropriée du personnel syndiqué ou syndicable non syndiqué du secteur de la santé et des services sociaux, à la date de sa nomination à un poste de cadre.

39. Si aucune échelle de salaire n'est appropriée, le salaire de la personne est établi en tenant compte de ses qualifications et de son expérience en regard des critères d'admissibilité prévus pour le poste.

40. Malgré les articles 44 et 45, un employeur assure à un cadre supérieur ou intermédiaire nommé à un poste de directeur général classé dans une classe salariale égale ou inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire, une augmentation de 5 % du taux de salaire qu'il recevait avant sa nomination sans dépasser le maximum de la nouvelle classe.

Malgré le premier alinéa de l'article 44 et sous réserve du maximum de la classe salariale du poste, un employeur maintient le taux de salaire du cadre intermédiaire nommé à un poste de cadre supérieur classé à une classe salariale inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire. De même, un employeur

maintient le taux de salaire du directeur général nommé à un poste de directeur général classé à une classe inférieure à la classe salariale du poste dont il était titulaire.

CHAPITRE II

CHANGEMENT DE CLASSE SALARIALE POUR UN MÊME POSTE

41. Lorsque la classe d'un poste est modifiée à la hausse, le cadre conserve son salaire dans la nouvelle classe. Toutefois, l'employeur lui assure le minimum de la nouvelle classe. Il reçoit le redressement et une progression salariale accélérée, le cas échéant.

Le maximum que le cadre peut recevoir à titre de progression salariale accélérée lors de l'ajustement de la rémunération individuelle est de 8 % du salaire qu'il recevait avant le changement de classe salariale en incluant la progression salariale pour rendement satisfaisant. Cette progression salariale accélérée ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale.

42. Lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre maintient son salaire et la perspective de rémunération du taux du maximum que la classe d'évaluation du poste avait avant le changement de classe. Le cadre n'est pas de fait considéré comme hors-classe, le cas échéant.

CHAPITRE III

DÉPLACEMENTS

Promotion

43. Le cadre promu reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel il est promu et un salaire qui lui assure, sans dépasser le maximum de sa nouvelle classe, une augmentation de 10 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa promotion.

Rétrogradation

44. Le cadre rétrogradé à sa demande reçoit le plus élevé entre le salaire minimal de la classe salariale du poste et un salaire correspondant à une diminution n'excédant pas 10 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation. Toutefois, le salaire ne peut être supérieur au maximum unique prévu pour la classe salariale du poste.

Le cadre rétrogradé par suite d'une décision de l'employeur continue de recevoir le salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation. Dans un tel cas, son salaire peut devenir hors-classe.

Mutation

45. Le salaire d'un cadre n'est pas modifié à la suite d'une mutation.

Disposition particulière en cas de fermeture, d'intégration, de fusion ou de réorganisation administrative

46. Lors de la fermeture d'un employeur, d'une fusion, d'une intégration d'établissements ou d'une réorganisation administrative n'entraînant pas de mise en disponibilité ou de mise à pied, le salaire d'un cadre est déterminé suivant les dispositions prévues en cas de promotion, de rétrogradation et de mutation en fonction de la classe d'évaluation du poste de cadre qu'il occupait avant son déplacement.

Réaffectation

Réaffectation à la suite d'une décision de l'employeur

47. Le salaire de la personne réaffectée à la suite d'une décision de l'employeur est régi par les dispositions applicables au poste auquel le cadre est réaffecté sous réserve, le cas échéant, des dispositions concernant les mesures de stabilité d'emploi des cadres prévues au Règlement sur la sélection, la nomination, les mesures de fins d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics adopté par le décret 883-83 du 4 mai 1983 et au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 412-85 du 27 mars 1985.

48. Lorsque la réaffectation demandée par l'employeur entraîne une diminution du salaire du cadre, la différence entre le salaire qu'il recevait comme cadre avant sa réaffectation et le salaire qu'il reçoit dans son nouveau poste lui est versée sous forme de montant forfaitaire pour une période maximale de 2 ans à compter de la date de sa réaffectation.

49. Le salaire réajusté ne doit pas être considéré hors échelle ou hors taux au sens de la convention collective qui régit la personne réaffectée.

Réaffectation demandée par le cadre

50. Le cadre réaffecté à sa demande est classé dans l'échelle de salaire du poste auquel il est réaffecté. Le nouveau salaire de la personne ainsi réaffectée ne peut

être supérieur au maximum de l'échelle de salaire prévue pour le poste auquel elle est réaffectée.

Disposition particulière à la réaffectation à un poste de professionnel

51. Le classement du personnel professionnel à l'intérieur de l'échelle de salaire du poste auquel il est réaffecté est déterminé par l'employeur en tenant compte de ses qualifications et de son expérience y compris l'expérience acquise à titre de cadre.

CHAPITRE IV CADRE HORS-CLASSE

52. À moins de dispositions contraires au présent règlement, un cadre est considéré hors classe lorsque son salaire est supérieur au maximum unique prévu pour la classe salariale de son poste.

CHAPITRE V CUMUL DE POSTES

53. Lorsqu'un cadre assume de façon temporaire (minimum 2 mois, maximum 18 mois, sauf pour le remplacement d'une invalidité ou d'un congé sans solde pour congé parental, maximum 24 mois) un poste à temps complet de cadre chez son employeur dans un autre secteur d'activité ou chez un autre employeur en plus de son poste habituel, une rémunération additionnelle est fixée en tenant compte des tableaux ci-dessous.

Différence entre la classe du poste occupé temporairement et la classe du poste dont il est titulaire	Pourcentage du maximum unique de la classe du poste dont le cadre est titulaire
0 et plus	24 %
-1	22 %
-2	20 %
-3	18 %
-4	16 %
-5	14 %

54. La rémunération additionnelle est obtenue en appliquant le pourcentage indiqué au tableau ci-dessus au maximum unique de la classe salariale du poste dont le cadre est titulaire. Cette rémunération additionnelle est versée sous forme de montant forfaitaire et ne fait pas partie du salaire du cadre.

55. On ne tient pas compte de cette rémunération additionnelle dans l'application des autres règles d'administration des salaires.

56. Si la situation de cumul de postes est permanente ou perdure au-delà des délais prévus à l'article 53, le nouveau poste de cadre ainsi obtenu doit faire l'objet d'une classification.

57. Un directeur général et un directeur général par intérim ne peuvent cumuler un autre poste de cadre chez le même employeur. Un cadre ne peut exercer qu'un cumul de postes pour une même période.

CHAPITRE VI INTÉRIM

58. Ce chapitre s'applique à tout cadre appelé à exercer un intérim, sauf aux adjoints dont la fonction prévoit qu'ils doivent remplacer leur supérieur immédiat durant ses absences.

Le cadre appelé à assurer un intérim reçoit le plus élevé des deux salaires suivants: 110 % de son salaire sans dépasser le maximum de la classe salariale du poste dont il exerce l'intérim ou le minimum, de la classe du poste dont il assure l'intérim.

Tout employé syndiqué ou syndicable non syndiqué appelé à exercer un intérim bénéficie de cette règle, sauf si le remplacement à un poste de cadre est prévu aux conditions de travail qui le régissent.

Tout employé syndiqué ou syndicable non syndiqué appelé à exercer un intérim maintient l'ensemble de ses autres conditions de travail.

CHAPITRE VII ÉCARTS SALARIAUX

Écarts salariaux entre le cadre et sa profession

59. Malgré la détermination d'un maximum pour chacune des classes salariales, le salaire maximum que peut atteindre un cadre est fixé à 110 % du taux du maximum de l'échelle de salaire en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux pour sa profession lorsque ce taux est supérieur au maximum de la classe salariale établie pour son poste, à la condition que cette profession soit généralement requise pour le poste occupé. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors-classe.

Écarts salariaux entre le cadre et sa lignée hiérarchique

60. Lorsque l'application de la règle prévue à l'article 59 ne permet plus de maintenir un écart entre les salaires de cadres de niveaux différents dans la même lignée hiérarchique et qui ont atteint le maximum de la classe salariale où se situent leurs postes respectifs, l'employeur ajoute au salaire du cadre de niveau supérieur un montant égal à 7 % du maximum de sa classe salariale. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors-classe.

Cette règle ne s'applique pas aux adjoints, sauf aux adjoints administratifs des centres locaux de services communautaires.

CHAPITRE VIII TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

61. De façon générale, aucune rémunération ou compensation n'est versée au cadre pour des heures supplémentaires de travail occasionnellement requises dans l'exercice normal de son poste.

62. Un cadre requis, à la demande de son supérieur immédiat, d'effectuer des heures supplémentaires en dehors de son horaire habituel de travail, reçoit, sous forme de congé, une compensation équivalente au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

63. Un cadre requis, à la demande expresse de son supérieur immédiat, de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail, est rémunéré selon les dispositions applicables au poste de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE IX PRIMES ET INDEMNITÉS

64. Les primes et les indemnités prévues dans ce chapitre et les allocations relatives aux disparités régionales prévues dans le chapitre X ne font pas partie du salaire du cadre.

Indemnité de disponibilité

65. Lorsqu'un employeur exige d'un cadre visé au deuxième alinéa une disponibilité de 7 jours par semaine, il lui verse, sous forme d'un montant forfaitaire, une indemnité calculée au prorata de la durée de la période de disponibilité exigée, sur la base d'un montant de 4 000 \$ par année.

Cette indemnité de disponibilité est accordée au cadre intermédiaire qui occupe un poste correspondant à l'un des postes suivants:

554 - Chef de division des biens meubles et immeubles (centres hospitaliers)

564 - Chef de division de sécurité (centres hospitaliers)

762, 763 - Chef du service des ressources matérielles (centres d'accueil)

820 - Chef d'unité de réadaptation (centres d'accueil).

66. Un cadre qui assume deux postes dont l'un est visé à l'article 65 bénéficie d'une indemnité de disponibilité, à la condition que son employeur requiert de lui la disponibilité définie plus haut.

67. Un cadre qui coordonne les activités d'urgence sociale ou d'urgence santé dans un cadre hospitalier, un centre de services sociaux, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil bénéficie d'une indemnité de disponibilité, à la condition que son employeur exige de lui la disponibilité définie plus haut.

68. Une activité de disponibilité continuelle peut être assurée par un ou plusieurs cadres. Dans ce cas, l'indemnité de disponibilité reliée à cette activité est partagée entre les cadres selon le prorata de la durée de la disponibilité assurée par chacun.

Prime de soir et prime de nuit

69. Nonobstant les congés prévus aux conventions collectives pour les employés syndiqués, un cadre bénéficie de la prime de soir ou de la prime de nuit selon les termes et conditions prévus aux conventions collectives pour le versement de ces primes.

CHAPITRE X ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

70. Un cadre bénéficie des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

71. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 826-87 du 27 mai 1987.

72. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

CLASSE SALARIALES

Classe	1988-89		1989-90	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
02	21 110	27 443	21 954	28 541
03	22 298	28 988	23 190	30 148
04	23 489	30 536	24 429	31 757
05	24 685	32 091	25 672	33 375
06	25 878	33 642	26 913	34 988
07	27 018	35 123	28 099	36 528
08	28 347	36 851	29 481	38 325
09	29 718	38 633	30 907	40 178
10	31 414	40 838	32 671	42 472
11	33 385	43 400	34 720	45 136
12	35 454	46 090	36 872	47 934
13	37 542	48 805	39 044	50 757
14	39 998	51 997	41 598	54 077
15	42 078	54 702	43 761	56 890
16	44 726	58 144	46 515	60 470
17	47 252	61 427	49 142	63 884
18	49 784	64 719	51 775	67 308
19	52 400	68 120	54 496	70 845
20	55 396	72 015	57 612	74 896
21	58 452	75 988	60 790	79 028
22	61 476	79 919	63 935	83 116
23	64 466	83 806	67 045	87 158
24	67 855	88 211	70 569	91 739
25	69 787	90 723	72 578	94 352
26	73 477	95 520	76 416	99 341
27	77 242	100 415	80 332	104 432
28	81 062	105 381	84 304	109 596

Ces taux de salaire pour chacune des classes salariales déterminent les limites minimales et maximales du salaire d'un cadre à temps complet.

ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE LA PROGRESSION SALARIALE

Date d'entrée Pourcentage de la progression salariale accordé sur la base annuelle													
	Entre le 06 16 et le 07 01	Entre le 05 16 et le 06 15	Entre le 04 16 et le 05 15	Entre le 03 16 et le 04 15	Entre le 02 16 et le 03 15	Entre le 01 16 et le 02 15	Entre le 12 16 et le 01 15	Entre le 11 16 et le 12 15	Entre le 10 16 et le 11 15	Entre le 09 16 et le 10 15	Entre le 08 16 et le 09 15	Entre le 07 16 et le 08 15	Entre le 07 01 et le 07 15
%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0.5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,50
1.0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,00
1.5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,50
2.0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,00
2.5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,50
3.0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,00
3.5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,50
4.0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,00
4.5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,50
5.0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,00
5.5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,50
6.0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,00
6.5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,50
7.0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,00
7.5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,50
8.0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,00
8.5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,50
9.0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,00
9.5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,50
10.0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,00

10073

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les animaux en captivité » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boul. Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec, G1R 4Y1, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche,
YVON PICOTTE*

Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a: 42- 43- 68 et 162 par. 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 14°, 16°, 22° et 23°)

SECTION I APPLICATION

1. Les permis de garde d'animaux en captivité délivrés en vertu du présent règlement sont:

- 1° le permis de garde de cerf de Virginie;
- 2° le permis de jardin zoologique;
- 3° le permis de centre d'observation de la faune;
- 4° le permis de garde d'amphibiens et de reptiles;
- 5° le permis de courtier de vente d'animaux.

2. Aucun permis n'est requis pour garder en captivité les animaux des espèces indigènes ou exotiques mentionnées aux annexes I, II ou III.

3. Aucun permis n'est requis pour garder en captivité un animal à des fins de réhabilitation conformément à ce qui est prévu à la section III.

4. Aucun permis n'est requis pour la garde d'animaux dans un cirque.

SECTION II OBLIGATIONS GÉNÉRALES

5. Quiconque garde un animal en captivité doit:

1° lui fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire ses besoins physiologiques;

2° le garder dans un endroit salubre;

3° lui fournir les soins vétérinaires requis.

6. Quiconque abat un animal gardé en captivité doit le faire par un procédé qui cause instantanément sa mort ou qui ne lui cause pas de souffrances.

Dans le cas d'un animal d'une espèce exotique mentionnée à l'annexe VI, il peut être abattu en tout temps avec l'un des engins prévus au paragraphe 1° ou 2° de l'article 8 du Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens pour la chasse et le piégeage adopté par le décret 207 de 1985, selon ce qui est indiqué à cette annexe.

7. Aux fins de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

1° les animaux trouvés ou capturés accidentellement qui doivent être sans délai remis en liberté s'ils sont indemnes et vivants sont les animaux de toute espèce sauf ceux des espèces mentionnées à l'annexe I;

2° les animaux trouvés ou capturés accidentellement qui sont blessés ou morts et les animaux tués accidentellement dont il est requis de les déclarer à un agent de conservation de la faune sont ceux des espèces énumérées à l'annexe V.

SECTION III**GARDE D'ANIMAUX SANS PERMIS****8.** Aucun permis n'est requis:

1° pour la capture, la garde ou la disposition d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I;

2° pour la garde ou la disposition d'un animal d'une espèce exotique mentionnée à l'annexe II;

3° pour la garde à des fins d'élevage ou la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III.

9. Nul ne peut capturer un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I pour le garder en captivité autrement qu'à la main ou qu'à l'aide d'une épauvette, d'une trappe ou d'un autre moyen qui permet de capturer l'animal sans le blesser.

La capture peut se faire à toute époque de l'année, sauf le ouaouaron dont la capture est limitée à la saison de chasse de cet animal.

10. Nul ne peut vendre un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I.

Il est cependant permis de le donner, de le libérer dans la nature ou de l'abattre.

11. Quiconque garde en captivité un animal d'une espèce exotique mentionnée à l'annexe II peut le vendre, le donner ou l'abattre.

Il est interdit de le libérer dans la nature, sauf s'il s'agit d'une caille, d'un Colin de Virginie, d'un faisán, d'un francolin, d'une Perdrix bartavelle, d'une Perdrix choukar ou d'une pintade.

12. Nul ne peut capturer un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III pour le garder en captivité à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 47 de la loi.

13. Quiconque garde en captivité un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III peut le vendre, le donner ou l'abattre ou, s'il s'agit d'un faisán à collier ou d'un pigeon biset, le libérer dans la nature.

SECTION IV**GARDE À DES FINS DE RÉHABILITATION**

14. Quiconque trouve un animal blessé ou malade ou capture accidentellement un tel animal peut le garder en captivité aux fins de le soigner.

Cependant, un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe V doit, sans délai, être déclaré à un agent de

conservation de la faune et, si celui-ci l'exige, lui être remis pour confiscation.

15. Nul ne peut garder en captivité pendant plus de 21 jours un animal blessé ou malade qu'il a trouvé ou capturé accidentellement, sauf s'il s'agit d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe I.

16. À l'expiration du délai de 21 jours, celui qui a trouvé un animal blessé ou malade doit le libérer dans la nature ou le remettre à un jardin zoologique, à un centre d'observation de la faune, à un centre de réhabilitation titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 47 de la loi ou à un agent de conservation de la faune.

SECTION V**GARDE DU CERF DE VIRGINIE**

17. Le permis de garde de cerf de Virginie autorise la garde en captivité de cet animal à des fins récréatives, scientifiques ou d'élevage.

18. Pour obtenir un permis de garde du cerf de Virginie, une personne doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social;

2° le nombre de cerfs qu'elle veut garder en captivité;

3° leur provenance;

4° l'endroit où les cerfs seront gardés en captivité.

Une copie du plan d'aménagement du site où seront gardés les cerfs doit être jointe à la demande.

19. Le ministre délivre un permis de garde de cerf de Virginie à condition que le requérant:

1° paie des droits de 9,00 \$ par animal ou de 180,00 \$ si plus de 10 animaux sont gardés en captivité;

2° démontre que les cerfs seront gardés dans un enclos où ils ont accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri;

3° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'ait pas été déclaré coupable ou ne se soit pas avoué coupable, au cours des quatre années précédant la demande, d'une infraction aux sous-paragraphes a, b, c, d ou e du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel.

20. Le permis de garde du cerf de Virginie est annuel et il expire le 31 octobre.

21. Le ministre peut renouveler le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 9,00 \$ par animal ou de 180,00 \$ si plus de 10 animaux sont gardés en captivité;

3° s'est conformé aux obligations prévues à la section II et à la présente section;

4° transmet une attestation d'un médecin vétérinaire datée d'au plus trois mois à l'effet que les cerfs gardés en captivité sont en bonne santé ou reçoivent les soins requis;

5° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable ou ne s'est pas avoué coupable, au cours de l'année précédente, d'une infraction aux sous-paragraphes a, b, c, d ou e du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel;

6° ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 172 de la loi.

22. Le titulaire d'un permis de garde du cerf de Virginie doit:

1° entretenir un enclos où les cerfs ont accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri;

2° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité.

3° produire au ministre, le ou avant le 31 octobre de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité;

b) le nombre de cerfs achetés, vendus, reçus, donnés et, selon le cas, les nom, prénom et adresse des personnes parties à la transaction ainsi que la date de la transaction;

c) le nombre de cerfs nés de ceux ainsi gardés en captivité et leur sexe;

d) le nombre de cerfs ainsi gardés qui sont morts ou qui ont été abattus au cours de l'année.

23. Le titulaire d'un permis de garde du cerf de Virginie peut disposer d'un cerf vivant en faveur du titulaire d'un permis de jardin zoologique, de centre d'observation de la faune, de garde du cerf de Virginie ou de courtier en vente d'animaux.

24. Ce titulaire peut également en tout temps, dans le cadre d'une chasse en enclos, vendre un cerf de Virginie à une personne qui l'abat sur place.

Dans ce cas, il doit remettre un reçu à l'acheteur et, dans les sept jours de l'abattage, transmettre par écrit au ministre, les nom, prénom et adresse de l'acheteur.

25. Quiconque achète un cerf de Virginie gardé en captivité et l'abat sur place doit utiliser l'un des engins prévus au paragraphe 2° de l'article 8 du Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage.

26. Nul ne peut libérer dans la nature un cerf de Virginie gardé en captivité sauf s'il est en bonne santé et qu'il n'a pas été croisé avec un animal d'une autre espèce.

27. Nul ne peut capturer un cerf de Virginie pour le garder en captivité à moins d'obtenir un permis visé à l'article 47 de la loi.

SECTION VI JARDINS ZOOLOGIQUES

28. Le permis de jardin zoologique autorise la garde en captivité d'animaux indigènes et exotiques et leur exposition au public à des fins éducatives, récréatives, scientifiques et touristiques.

29. Pour obtenir un permis de jardin zoologique une personne doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social;

2° l'endroit où est situé le jardin zoologique et sa superficie;

3° les espèces animales qu'elle veut garder en captivité;

4° le nom de la personne responsable de la nutrition des animaux et celui du médecin vétérinaire à son service;

La demande doit être accompagnée:

1° d'une copie du plan d'aménagement du site comprenant notamment les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public;

2° d'un plan et devis des cages, enclos, abris et points d'eau potable des animaux gardés en captivité;

3° d'une copie des permis ou autorisations qui peuvent être requis de la municipalité locale pour l'aménagement ou l'exploitation du jardin zoologique;

4° d'une description des activités éducatives projetées pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie.

30. Le ministre délivre un permis de jardin zoologique à condition que le requérant:

- 1° paie des droits de 180,00 \$;
 - 2° démontre que la superficie du site est d'au moins 25 hectares contigus;
 - 3° démontre que les endroits où sont gardés les animaux sont conçus de façon à protéger le public contre toute attaque possible d'un animal;
 - 4° ait une entente de service écrite avec un médecin vétérinaire pour les soins à prodiguer aux animaux;
 - 5° ait à son service une personne qui a une formation en nutrition animale.
- 6° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'ait pas été déclaré coupable ou ne se soit pas avoué coupable, au cours des quatre années précédant la demande, d'une infraction aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel.

31. Le permis de jardin zoologique est annuel et il expire le 31 mars.

32. Le ministre peut renouveler le permis si son titulaire:

- 1° en fait la demande;
- 2° paie des droits de 180,00 \$;
- 3° déclare qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis ou indique les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et transmet un plan et devis des cages, enclos, abris et points d'eau potable pour ces espèces;
- 4° s'est conformé aux obligations prévues à la section II et à la présente section;
- 5° transmet une attestation d'un médecin vétérinaire daté d'au plus trois mois à l'effet que les animaux gardés en captivité sont en bonne santé ou reçoivent les soins requis;
- 6° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable ou ne s'est pas avoué coupable, au cours de l'année précédente, d'une infraction aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel.
- 7° ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 172 de la loi.

33. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique doit:

1° fournir des activités éducatives, conformément à la description transmise lors de la demande de permis, pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir tout abri, cage ou enclos de façon à protéger le public contre toute attaque possible d'un animal;

3° avoir une entente de service avec un médecin vétérinaire pour les soins à prodiguer aux animaux;

4° avoir à son service une personne qui a une formation en nutrition animale;

5° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité;

6° produire au ministre, le ou avant le 31 mars de chaque année, un rapport indiquant:

a) les espèces animales gardées en captivité et le nombre d'individus par espèce;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre et l'espèce d'animaux qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année.

34. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique ne peut capturer un animal, autre que celui d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I, à moins d'obtenir un permis visé à l'article 47 de la loi.

35. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut disposer des animaux qu'il garde en captivité, autres que ceux des espèces énumérées à l'annexe I ou II, en les abattant ou en les vendant ou donnant à un titulaire de permis de jardin zoologique, de centre d'observation de la faune ou de courtier en animaux, à un centre de réhabilitation titulaire d'un permis visé à l'article 47 de la loi ou à un établissement zoologique situé à l'extérieur du Québec.

SECTION VII CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE

36. Le permis de centre d'observation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux indigènes du Québec et leur exposition au public à des fins éducatives, récréatives et touristiques au moins trois mois par année.

37. Pour obtenir un permis de centre d'observation de la faune, une personne doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social;

2° l'endroit où est situé le centre d'observation et sa superficie;

3° les espèces animales qu'elle veut garder en captivité et leur provenance;

4° le nom de la personne responsable de la nutrition des animaux et celui du médecin vétérinaire responsable de la supervision des soins aux animaux.

La demande doit être accompagnée:

1° d'une copie du plan d'aménagement du site comprenant notamment les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public;

2° d'un plan et devis des cages, enclos, abris et points d'eau pour les animaux gardés en captivité;

3° d'une copie des permis ou autorisations qui peuvent être requis de la municipalité locale pour l'aménagement ou l'exploitation du centre;

4° d'une description des activités éducatives projetées pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie.

38. Le ministre délivre un permis de centre d'observation de la faune à condition que le requérant:

1° paie des droits de 90,00 \$;

2° démontre que les endroits où sont gardés les animaux sont conçus de façon à protéger le public contre toute attaque possible d'un animal;

3° ait à son service un médecin vétérinaire pour superviser les soins aux animaux et une personne qui a une formation en nutrition animale;

4° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'ait pas été déclaré coupable ou ne se soit pas avoué coupable, au cours des quatre années précédant la demande, d'une infraction aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel.

39. Le permis de centre d'observation de la faune est annuel et il expire le 31 mars.

40. Le ministre peut renouveler le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 90,00 \$;

3° déclare qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis

ou indique les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et transmet un plan et devis des cages, enclos, abris et points d'eau potable pour ces espèces;

4° s'est conformé aux obligations à la section II et à la présente section;

5° transmet une attestation d'un médecin vétérinaire datée d'au plus trois mois à l'effet que les animaux gardés en captivité sont en bonne santé ou reçoivent les soins requis;

6° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable ou ne s'est pas avoué coupable, au cours de l'année précédente, d'une infraction aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel.

7° ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 172 de la loi.

41. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune doit:

1° fournir des activités éducatives, conformément à la description transmise lors de la demande de permis, qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir tout abri, cage ou enclos de façon à protéger les visiteurs contre toute attaque possible d'un animal;

3° avoir à son service un médecin vétérinaire pour superviser les soins aux animaux et une personne qui a une formation en nutrition animale;

4° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité;

5° produire au ministre, le ou avant le 31 mars de chaque année, un rapport indiquant:

a) les espèces animales gardées en captivité et le nombre d'individus par espèces;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre et l'espèce d'animaux gardés qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année.

42. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune ne peut se procurer un animal d'une espèce dont la garde exige un permis en vertu du présent règlement qu'auprès d'une personne titulaire d'un permis de garde de ces espèces ou d'un courtier en vente d'animaux.

Il ne peut capturer un animal d'une espèce autre que celle mentionnée à l'annexe I à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 47 de la loi.

43. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune ne peut vendre ou donner un animal vivant, autre que celui d'une espèce énumérée à l'annexe I, qu'il garde en captivité qu'à un autre titulaire de permis de garde de cette espèce.

Il peut cependant abattre un animal ou le libérer dans la nature s'il est en bonne santé et n'a pas été croisé avec un animal d'une autre espèce.

SECTION VIII

GARDE D'AMPHIBIENS ET DE REPTILES

44. Le permis de garde d'amphibiens et de reptiles autorise la capture et la garde en captivité des espèces mentionnées à l'annexe IV à des fins commerciales.

45. Pour obtenir un permis de garde d'amphibiens et de reptiles, une personne doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social;

2° les espèces qu'elle désire capturer ou garder;

3° l'endroit où elles seront gardées;

4° les endroits de capture.

46. Le ministre délivre un permis de garde d'amphibiens et de reptiles à condition que le requérant:

1° paie des droits de 50,00 \$;

2° ou dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'ait pas été déclaré ou ne se soit pas avoué coupable, au cours des quatre années précédant la demande, d'une infraction aux sous-paragraphes *a*, *b*, *d* ou *e* du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel.

47. Le permis de garde d'amphibiens et de reptiles est annuel et il expire le 31 octobre.

48. Le ministre peut renouveler le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 50,00 \$;

3° se conforme aux obligations prévues à la présente section;

4° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable ou ne s'est

pas avoué coupable, au cours de l'année précédente, d'une infraction aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel;

5° ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 172 de la loi.

49. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens et de reptiles doit produire au ministre, le ou avant le 31 octobre de chaque année, un rapport indiquant:

1° pour chaque endroit de capture, le nombre d'animaux de chaque espèce capturés;

2° le nombre d'animaux de chaque espèce vendus.

50. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens et de reptiles peut vendre, donner, abattre ou libérer dans la nature les amphibiens et reptiles qu'il garde.

SECTION IX

COURTIER EN VENTE D'ANIMAUX

51. Le permis de courtier en vente d'animaux autorise l'acquisition et la garde d'animaux indigènes ou exotiques à des fins commerciales.

52. Pour obtenir un permis de courtier en vente d'animaux, une personne doit indiquer:

1° ses nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'une personne morale, l'adresse de son siège social;

2° l'endroit où les animaux sont gardés.

53. Le ministre délivre un permis de courtier en vente d'animaux à condition que le requérant:

1° paie des droits de 500,00 \$;

2° démontre qu'il fera le commerce d'animaux en indiquant notamment la clientèle visée;

3° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'ait pas été déclaré coupable ou ne se soit pas avoué coupable, au cours des quatre années précédant la demande, d'une infraction aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe (1) de l'article 402 du Code criminel;

54. Le permis de courtier en vente d'animaux est annuel et il expire le 31 octobre.

55. Le ministre peut renouveler le permis si son titulaire:

1° en fait la demande;

2° paie des droits de 500,00 \$;

3° s'est conformé aux obligations prévues à la section II et à la présente section;

4° ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable ou ne s'est pas avoué coupable, au cours de l'année précédente, d'une infraction aux sous-paragraphes a, b, c, d ou e du paragraphe 1° de l'article 402 du Code criminel;

5° ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 172 de la loi.

56. Le titulaire d'un permis de courtier en vente d'animaux doit:

1° fournir une litière aux animaux qu'il garde.

2° tenir un registre de ses transactions qui indique, pour chaque animal ayant fait l'objet d'un commerce, sa provenance et sa destination et les coordonnées des personnes parties à la transaction;

3° se conformer aux dispositions régissant l'importation ou l'exportation d'animaux;

4° permettre à un agent de conservation de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité;

5° produire au ministre, le ou avant le 31 octobre de chaque année, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'animaux achetés, vendus ou donnés.

57. Le titulaire d'un permis de courtier en vente d'animaux peut acheter et garder en captivité toute espèce animale.

Il ne peut capturer un animal d'une espèce indigène à moins d'être titulaire d'un permis visé à l'article 47 de la loi.

58. Le titulaire d'un permis de courtier en vente d'animaux peut vendre ou donner un animal de toute espèce à une personne autorisée à garder en captivité un animal de cette espèce.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de courtier en vente d'animaux ne peut vendre un animal d'une espèce énumérée à l'annexe I qu'à un titulaire de permis de courtier en vente d'animaux, de permis de jardin zoologique ou de centre d'observation de la faune, à un établissement zoologique situé hors du Québec ou au titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 47 de la loi.

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Quiconque contrevient à l'article 2, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 49, 56, 57 ou 58 commet une infraction.

60. Le coût des permis est ajusté annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non-désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par « Statistiques Canada ».

61. Un permis autre qu'un permis de jardin zoologique délivré en vertu du Règlement sur la garde d'animaux en captivité (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 16) demeure en vigueur jusqu'à la date où il aurait expiré en vertu de ce règlement.

Il peut être renouvelé conformément au présent règlement.

62. Un permis de jardin zoologique délivré en vertu du Règlement sur la garde d'animaux en captivité demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1989.

Il peut être renouvelé conformément au présent règlement pourvu que le titulaire en fasse la demande conformément à l'article 29 et qu'il respecte les conditions prévues à l'article 30.

Si une personne désire remplacer son permis de jardin zoologique par un permis de centre d'observation de la faune, elle doit en faire la demande conformément à l'article 37 et respecter les conditions de l'article 38.

63. Celui qui possède un animal dont la garde en captivité n'est plus autorisée doit en disposer dans un délai de 24 mois suivant l'adoption du présent règlement.

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur la garde d'animaux en captivité (R.R.Q., 1981 c. C-61, r. 16).

65. Le présent règlement entre en vigueur le (inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I**ESPÈCES INDIGÈNES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS****Classe des amphibiens**

Crapaud d'Amérique	(<i>Bufo americanus</i>)
Grenouille des bois	(<i>Rana sylvatica</i>)
Grenouille du Nord	(<i>Rana septentrionalis</i>)
Grenouille léopard	(<i>Rana pipiens</i>)
Grenouille verte	(<i>Rana clamitans</i>)
Ouaouaron	(<i>Rana catesbeiana</i>)
Rainette crucifère	(<i>Hyla crucifer</i>)
Salamandre à deux lignes	(<i>Eurycea bislineata</i>)
Salamandre maculée	(<i>Ambystoma maculatum</i>)
Salamandre à points bleus	(<i>Ambystoma laterale</i>)
Salamandre rayée	(<i>Plethodon cinereus</i>)
Triton vert	(<i>Notophthalmus viridescens</i>)

Classe des reptiles

Couleuvre à ventre rouge	(<i>Storeria occipitomaculata</i>)
Couleuvre rayée	(<i>Thamnophis sirtalis</i>)
Chélydre serpentine	(<i>Chelydra serpentina</i>)

Classe des oiseaux

Corneille d'Amérique	(<i>Corvus brachyrhynchos</i>)
Étourneau sansonnet	(<i>Sturnus vulgaris</i>)
Moineau domestique	(<i>Passer domesticus</i>)

Classe des mammifères

Campagnol à dos roux de Gapper	(<i>Clethrionomys gapperi</i>)
Campagnol des champs	(<i>Microtus pennsylvanicus</i>)
Campagnol des rochers	(<i>Microtus chrotorrhinus</i>)
Campagnol lemming boréal	(<i>Synaptomys borealis</i>)
Campagnol lemming de Cooper	(<i>Synaptomys cooperi</i>)
Campagnol sylvestre	(<i>Microtus pinetorum</i>)
Écureuil gris ou noir	(<i>Sciurus carolinensis</i>)
Écureuil roux	(<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>)
Grand Polatouche	(<i>Glaucomys sabrinus</i>)
Marmotte commune	(<i>Marmota monax</i>)
Mouffette rayée	(<i>Mephitis mephitis</i>)
Raton laveur	(<i>Procyon lotor</i>)
Souris commune	(<i>Mus musculus</i>)
Souris à pattes blanches	(<i>Peromyscus leucopus</i>)
Souris sylvestre	(<i>Peromyscus maniculatus</i>)
Tamia mineur	(<i>Eutamias minimus</i>)
Tamia rayé	(<i>Tamia striatus</i>)

ANNEXE II

ESPÈCES EXOTIQUES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS

Classe des reptiles

Les lézards*

Les caméléons

(famille des Chamaéléonidés)

Les geckos

(famille des Geckonidés)

Les iguanes

(famille des Iguanidés)

Les lézards nocturnes

(famille des Xantusidés)

Les lézards apparentés aux Scinques

(famille des Anelytropidés et des Dibamidés)

Les pygopes

(famille des Pygopodidés)

Les scinques

(famille des Scincidés)

Les zonures

(famille des Cordylidés)

Les serpents*

Les couleuvres

(famille des Colubridés)

Les tortues*

La Tortue verte à oreilles rouges

(Chrysemys scripta)

Classe des oiseaux*

Les cailles

(famille des Phasianidés)

Les canaris

(famille des Ploceidés)

Les colins

(famille des Phasianidés)

Les colombes

(famille des Colombidés)

Les cygnes

(famille des Anatidés)

Les dindons

(famille des Méleagrididés)

Les faisans

(famille des Phasianidés)

Les francolins

(famille des Phasianidés)

Les gangas

(famille des Ptéroclidés)

Les hocco

(famille des Cracidés)

Les leipoas

(famille des Mégapodiidés)

Le mainate religieux

(famille des Sturnidés)

Les maraquins

(famille des Pipridés)

Les oiseaux de Paradis

(famille des Paradiseidés)

Les paons

(famille des Phasianidés)

Les perroquets et perruches

(famille des Psittacidés)

Les perdrix

(famille des Phasianidés)

Les pigeons

(famille des Colombidés)

Les pintades

(famille des Phasianidés)

Les toucans

(famille des Ramphastidés)

Les tourterelles

(famille des Colombidés)

Les espèces de la famille des Coliidés

Les espèces de la famille des Cotingidés

Classe des mammifères*

Les chinchillas	(famille des Chinchillidés)
Le Cochon d'Inde	(famille des Caviidés)
Les gerbilles	(famille des Cricétidés)
Les gerboires	(famille des Dipodidés)
Le Hamster	(famille des Muridés)
Les pécaris	(famille des Tyassuidés)
Les sangliers	(famille des Suidés)
Les espèces de la famille des Bovidés	
Les espèces de la famille des Camélidés	
Les espèces de la famille des Cervidés	

* Sauf ceux qui apparaissent à l'annexe I du Règlement sur la liste des marchandises d'importation contrôlée (chapitre 604) adopté en vertu de la Loi sur les licences d'importation et d'exportation, S.C. C.27).

ANNEXE III**ESPÈCES D'ÉLEVAGE DONT LA GARDE EST AUTORISÉE SANS PERMIS****Classe des mammifères**

Renard	(Vulpes vulpes)
Vison	(Mustela vison)

Classe des oiseaux

Dindon sauvage	(Meleagris gallopavo)
Faisan à collier	(Phasianus colchicus)
Pigeon biset	(Columba livia)

ANNEXE IV**AMPHIBIENS ET REPTILES INDIGÈNES GARDÉS À DES FINS COMMERCIALES****Classe des amphibiens**

Crapaud d'Amérique	(Bufo americanus)
Grenouille des bois	(Rana sylvatica)
Grenouille du Nord	(Rana septentrionalis)
Grenouille léopard	(Rana pipiens)
Grenouille verte	(Rana clamitans)
Ouaouaron	(Rana catesbeiana)

Classe des reptiles

Couleuvre rayée	(Thamnophis sirtalis)
-----------------	-----------------------

ANNEXE V**ESPÈCES INDIGÈNES À « DÉCLARATION OBLIGATOIRE »****Mammifères**

Boeuf musqué
Carcajou
Caribou
Cerf de Virginie
Couguar
Musaraigne de Gaspé

Orignal
Ours blanc
Ours noir
Petit Polatouche
Renard gris

Oiseaux

Aigle à tête blanche
Aigle doré
Aigle-pêcheur
Autour
Busard des marais
Buse à épaulettes rousses
Buse à queue rousse
Buse de Swainson
Buse pattue
Chouette cendrée
Chouette des terriers
Chouette épervière
Chouette rayée
Dindon sauvage
Effraie

Épervier-burn
Épervier de Cooper
Faucon crécerelle
Faucon émerillon
Faucon pèlerin
Gerfaut
Grand-Duc d'Amérique
Harfang des neiges
Hibou des marais
Hibou moyen-duc
Nyctale boréale
Petit-Duc maculé
Petite Nyctale
Pinson de Henslow
Vautour à tête rouge

ANNEXE VI**GIBIER EXOTIQUE EN ENCLOS**

Les Pécaries	2
Les Sangliers	2
Les espèces de la famille des bovidés	1
Les espèces de la famille des cervidés	2

10079

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de carton — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 2^e étage, Québec, (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
RAYMOND DÉSILETS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982 et modifié par les décrets 865-84 du 4 avril 1984 et 2236-84 du 3 octobre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement des noms des parties contractantes par les suivants:

« d'une part:

« Boîtes Major Inc.;

Bourguignon + DH Inc.;

Les Cartonniers St. Francis Ltée;

CIP Inc.;

Les Emballages Cité Inc.;

Les Emballages Paperboard Boxcraft Inc.;

Emballages Rolph-Clark-Stone, Division de BCE Publitech Inc.;

Les Emballages Somerville, Division des Industries Paperboard Inc.;

Price Wilson Inc.;

SPB Canada Inc.;

et, de seconde part:

Syndicat canadien des travailleurs du papier (CWA, FTQ, CTC), section locale 217;

Syndicat international des communications graphiques, local 555, Montréal (FTQ, CTC, CTM);

Syndicat national des employés de « Les Cartonniers St. Francis Ltée » Inc.;

Syndicat Québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 (CWA, FTQ);

Association des employés de Boîtes Major Inc. ».

2. La version anglaise de l'article 1.02 de ce décret est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « the manufacture of die cut banks, trays or strips of paper board, inserts of all kinds, divisions dummies and shirt cards. » par les suivants:

« the manufacture of die cut blanks, trays or strips of paper board, inserts of all kinds, divisions, dummies and shirt cards. ».

3. La version anglaise de l'article 3.05 de ce décret est modifiée par le remplacement, au paragraphe 14, des mots « chief engineman » par les suivants:

« stationary enginemen ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.10, du suivant:

« 3.11 Les taux horaires minimaux de salaires de toutes les classifications mentionnées aux articles 3.02 à 3.05 et 3.07 sont majorés de 12,48 % à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 4 % à compter du sixième mois suivant cette date. ».

5. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 4.02 Temps supplémentaire:

1° Le travail exécuté en plus des heures normales de chaque jour, avant ou après les heures normales de chaque équipe, est considéré comme du travail supplémentaire et entraîne une majoration de salaire de 50 % pour les 3 premières heures supplémentaires et une majoration de salaire de 100 % pour les heures subséquentes.

2° Le travail exécuté en plus des heures normales de chaque jour, sur toute équipe additionnelle, en moins de 24 heures, est considéré comme du travail supplémentaire et entraîne une majoration de salaire de 50 %.

3° Le travail exécuté le samedi avant-midi, jusqu'à concurrence de 4 heures, entraîne une majoration de salaire de 50 % sauf pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

4° Le travail exécuté le samedi durant les mois de juin, juillet et août, ou en plus de 4 heures le samedi avant-midi durant les autres mois, ainsi que le travail exécuté le dimanche, entraîne une majoration de salaire de 100 %.

5° Cependant, les heures effectuées le samedi par l'équipe qui débute avant 23 h 59 le vendredi, ainsi que les heures effectuées le dimanche par l'équipe qui débute avant 23 h le dimanche n'entraînent pas de majoration de salaire, à l'exception de celles qui excèdent le nombre d'heures d'une journée normale de travail. ».

6. L'article 4.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 4.05 Prime pour travail de nuit:

1° Les salariés travaillant dans une équipe de nuit sont rémunérés sur la base du taux horaire de l'équipe de jour, majoré de 0,45 \$ l'heure pour la deuxième équipe et de 0,60 \$ l'heure pour la troisième équipe.

Cette prime horaire n'entre pas dans le calcul du temps supplémentaire.

2° Malgré les dispositions prévues au décret, cette prime pour le travail de nuit ne s'applique pas dans le cas du gardien, du chauffeur de chaudières ainsi que des mécaniciens de machines fixes, lesquels sont rémunérés sur la base du taux horaire d'une équipe de jour, majoré de 0,10 \$ l'heure, pour autant que ces salariés exécutent exclusivement les fonctions de leur classification et ne sont pas affectés à des opérations ayant trait à la production. ».

7. L'article 4.06 de ce décret est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement des mots « operating working centers on 3 shifts will pay... » par les suivants:

« operating work centres on the basis of 3 shifts of 8 hours each will pay... ».

8. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.04 L'indemnité afférente aux jours chômés et payés prévus à l'article 5.01, est payable au salarié qui

justifie de 30 jours ouvrables de service. Cette indemnité est égale au produit du nombre d'heures normales de travail du salarié multiplié par son salaire horaire et majoré de la prime d'équipe pour le salarié qui est affecté à une équipe de nuit au cours de la semaine où le jour chômé et payé est observé. ».

9. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Malgré le paragraphe 1, lorsqu'un salarié quitte son employeur, est mis à pied ou est absent du travail pour des raisons autres que la maladie ou un accident pendant un laps de temps n'excédant pas 12 mois, il reçoit une indemnité de congé égale à 4 %, 6 %, 8 % ou 10 %, selon le cas, de ses gains bruts gagnés durant la période de référence prévue à l'article 6.01. ».

10. Les articles 8.01 et 8.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 8.01 1° Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès, des funérailles ou de l'incinération d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

2° Un salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez le même employeur a droit à un congé additionnel payé de 2 jours ouvrables pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa soeur et à un congé payé additionnel de 4 jours ouvrables pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son conjoint, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail.

8.02 Le salarié qui justifie de 30 jours civils au service de son employeur, a droit à un congé payé d'un (1) jour ouvrable, pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son beau-frère, de sa belle-soeur, de sa belle-mère ou de son beau-père. Le présent article ne s'applique pas si le congé réclamé survient pendant un jour où le salarié doit normalement travailler. ».

11. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 9.01 Lorsqu'un salarié se présente à son travail et qu'il n'y en a pas, il reçoit l'équivalent de 4 heures à son taux horaire normal de salaire, à moins d'une circonstance incontrôlable par l'employeur et sauf si l'application de l'article 4.02 lui assure un montant supérieur. ».

12. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Le salaire est versé chaque semaine au salarié, soit par chèque ou en espèces, au choix de l'employeur. ».

13. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **12.01** Le comité paritaire émet sur demande une carte de service au salarié exécutant une opération classifiée au décret. ».

14. L'article 14.02 de ce décret est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« (c) « feeder » or « feeder operator »: any employee who manually feeds stock to letter presses or who tends the paper feeding mechanism of such presses; ».

15. L'article 14.06 de ce décret est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement au paragraphe 3, des mots « an apprentice actually employed » par les suivants:

« an apprentice regularly employed ».

16. Ce décret est modifié par l'addition après l'article 14.08, du suivant:

« **14.09** Les taux horaires minimaux de salaires de toutes les classifications mentionnées à l'article 14.08 sont majorés de 12,48 % à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 4 % à compter du sixième mois suivant cette date. ».

17. L'article 15.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **15.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1989. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de mai de l'année 1989 ou au cours du mois de mai de toute année subséquente. ».

18. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(L.R.Q., c. E-20.1)

Centres de travail adapté et contrats d'intégration professionnelle

Le président-directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec donne avis, conformément à l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c.E-20.1), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 90 jours suivant la présente publication, l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle dont le texte apparaît ci-dessous.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement sont priés de les faire parvenir par écrit au président-directeur général, 309, rue Brock, casier postal 820, Drummondville (Québec), J2B 6X1, avant l'expiration de ce délai de 90 jours.

Le président-directeur général,
PAUL MERCURE

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(L.R.Q., c. E-20.1, a. 38 et 62)

1. Le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle, approuvé par le décret 1375-87 du 2 septembre 1987, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant:

1° « le coût d'achat et d'aménagement de terrains et de construction de bâtiments, ou le coût d'achat, de location et de transformation de bâtiments et toutes dépenses relatives aux raccordements à des services d'utilité publique. ».

2. L'article 14 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« 14. L'employeur qui reçoit une subvention doit transmettre un rapport trimestriel sur les relevés de salaires et les activités d'intégration d'un employé handicapé. Il doit de plus, à la fin de l'année financière, produire un rapport financier certifié par un comptable agréé si le montant de la subvention totalise 25 000 \$ et plus ou transmettre un état sur l'utilisation de la subvention. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10082

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre par intérim,
RAYMOND DÉSILETS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8), modifié par les décrets 802-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 418), 1597-83 du 3 août 1983, 866-84 du 4 avril 1984 et 20-85 du 9 janvier 1985, est de nouveau modifié par l'addition, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom suivant:

« Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145; ».

2. L'article 3.03 de ce décret est modifié, dans la version française, par le remplacement au deuxième alinéa, des mots « le salaire horaire moyen » par les suivants:

« le salaire horaire minimal ».

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement des mots « The employer given the employee, » par les suivants:

« The employer gives the employee, ».

4. L'article 7.08 de ce décret est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement des mots « earned since the preceding 1 May preceding the date of his departure. » par les suivants:

« earned since the 1 May preceding the date of his departure. ».

5. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10083

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g, h et n)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983, 961-84 du 25 avril 1984 et 691-87 du 6 mai 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe j de l'article 2, du suivant:

« k) « lait de chèvre »: liquide sécrété par les glandes mammaires de la chèvre. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Les normes de composition prescrites par les paragraphes a à e du premier alinéa ne s'appliquent pas au lait de chèvre. »;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, de ce qui suit « h, j et k du présent article » par ce qui suit « h et j du premier alinéa;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Les produits laitiers visés aux paragraphes a à e du premier alinéa peuvent être traités avec de la lactase.

Chaque pourcentage de la teneur en matière grasse prescrit par les paragraphes a à j, l et m du premier alinéa doit correspondre au rapport en poids des parties de matière grasse du lait sur 100 parties du produit laitier. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Les solides non gras ajoutés pour enrichir du lait modifié doivent provenir du lait écrémé en poudre classé dans la catégorie Canada 1 conformément au Règlement sur les produits laitiers adopté en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada (S.R.C., 1970, c. A-8) par le décret DORS/79-840 du 15 novembre 1979 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 28 novembre 1979 et modifié par les règlements adoptés par le décret DORS/84-368 du 11 mai 1984 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 30 mai 1984 et par le décret DORS/88-88 du 14 janvier 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 3 février 1988. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

« 5.1 Les produits laitiers non visés à l'article 3 doivent être conformes aux normes de composition ou de dénomination prévues au Règlement sur les produits laitiers adopté en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

« 5.2 Les produits laitiers doivent être exempts de bioxyde de titane. ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Sauf dans le cas du lait de chèvre ou du lait « kasher », l'addition de la vitamine D est obligatoire dans le lait et celle des vitamines A et D, dans le lait modifié. ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. L'addition de la vitamine doit se faire avant la pasteurisation. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° un contenant de 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 4, 10,2 ou 11,4 litres, pour la crème glacée dont le contenant a une capacité supérieure à 200 millilitres; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° un contenant de 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 10,2 ou 11,4 litres, pour le lait glacé, le sorbet ou le yogourt congelé dont le contenant a une capacité supérieure à 200 millilitres; »;

3° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° un contenant de 75, 100, 125, 175, 250 ou 500 grammes ou un contenant de tout multiple de 500 grammes, pour le yogourt non congelé et un contenant de 200, 500 ou 750 millilitres ou un contenant de tout multiple de 500 millilitres, pour le yogourt présenté à l'état de boisson; »;

4° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

« 13° un contenant de 15, 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 10 ou 20 litres, pour la crème autre que la crème acidulée; »;

5° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° un contenant de 15, 200, 375 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres, pour un produit laitier à l'état liquide non visé aux paragraphes 1° à 14°; ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas du lait de chèvre, le contenant doit être un emballage de carton d'une capacité de 1 ou 2 litres ou un sachet de plastique d'une capacité de 1, 2 ou 4 litres. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas du lait de chèvre conditionné en vue de la vente, le contenant doit porter en caractères indélébiles, lisibles et apparents:

1° soit l'indication du pourcentage de matière grasse;

2° soit l'indication des pourcentages minimal et maximal de matière grasse. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« La dénomination des produits laitiers visés aux paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 3 et qui ont été traités avec de la lactase, doit comporter:

1° l'inscription « réduit en lactose » ou « à teneur réduite en lactose »;

2° l'indication du pourcentage de réduction du lactose placée immédiatement sous cette inscription.

Dans le cas du lait de chèvre, la dénomination peut être indiquée par l'expression « lait de chèvre ». ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a.**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10076

Projet de règlement

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01)

Installations électriques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Serge Rémillard, sous-ministre adjoint, ministère du Travail, 425 rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5E4.

Le ministre du Travail,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 10, par. b, 43)

1. Le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3) modifié par les décrets 1905-82 du 18 août 1982, 200-84 du 25 janvier 1984 et 343-85 du 21 février 1985 est de nouveau modifié à l'article 7:

1° par l'insertion, au paragraphe 1 et après le mot « certifications », des mots « et les évaluations »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 1 par le suivant:

« d) les Services Professionnels Warnock Hersey Limitée. »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, des alinéas suivants:

« Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par « évaluation » une reconnaissance par l'organisme, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareillage évalué, à l'effet que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais de l'organisme relatives à la sécurité de l'appareillage qui auront été déposées au bureau des examinateurs et que cette évaluation ne constitue pas une certification.

La mention « cette évaluation ne constitue pas une certification » doit être imprimée en caractères typographiques équivalant à l'HELVÉTIKA CONDENSÉ MEDIUM d'au moins 8 points sur corps 9. »;

4° par le remplacement au paragraphe 2 du mot « attestation » par le mot « reconnaissance ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

Décision

Décision 4745, 18 juillet 1988

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de bois, Laurentides, Laurentides
(section II) et Laurentides (section III)**

— Plan conjoint
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision no 4745 le 18 juillet 1988 adoptant les ordonnances dont le texte suit pour modifier les plans conjoints des producteurs de bois des Laurentides, des Laurentides (section II) et des Laurentides (section III).

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, r. 31)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 37) est modifié en remplaçant l'article 6 par le suivant:

« **6.** Réalisation du plan: la réalisation, la direction, la surveillance et l'administration du plan sont confiées au Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides. »

2. Ce plan est modifié en y remplaçant l'article 7 par le suivant:

« **7.** Agent de négociation et de vente: le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides est l'agent de négociation et l'agent de vente requis pour la réalisation du plan. »

3. L'article 11 de ce plan est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant:

« 1) Le plan est administré par le Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides. »

4. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

Ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (section II)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 31)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides, section II (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 38) est modifié en remplaçant, à l'article 6, le nom de « Syndicat des producteurs de bois des Laurentides (U.P.A.) » par celui de « Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides ».

2. L'article 7 de ce plan est modifié en y remplaçant le nom de « Syndicat des producteurs de bois des Laurentides (U.P.A.) » par celui de « Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides ».

3. Le premier alinéa de l'article 11 de ce plan est modifié en y remplaçant le nom de « Syndicat des producteurs de bois des Laurentides (U.P.A.) » par celui de « Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides ».

4. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

Ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (section III)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 31)

1. Le plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (section III) est modifié en remplaçant, aux articles 6 et 7 et au 1^{er} paragraphe de l'article 11, les

mots « Syndicat des producteurs de bois des Laurentides (U.P.A.) » par les mots « Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides ».

2. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

10084

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1158-88, 27 juillet 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires municipales soient conférés temporairement, du 23 juillet 1988 au 6 août 1988, à monsieur André Vallerand, membre du conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10071

Gouvernement du Québec

Décret 1159-88, 27 juillet 1988

CONCERNANT l'administration par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du régime de pension prévu à la Loi sur la Législation

ATTENDU QUE la Loi sur la législation (L.R.Q., c. L-1) prévoit un régime de pension pour les députés qui étaient membres de l'Assemblée nationale le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE cette loi décrit ce régime de pension mais ne spécifie aucunement qui est responsable de son administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut administrer tout régime de retraite et d'assurances dont une loi ou le gouvernement lui confie l'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances l'administration du régime de pension des députés, tel qu'il est prévu à la Loi sur la Législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE conformément à l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit chargée de l'administration du régime de pension des députés, tel qu'il est décrit à la Loi sur la Législation (L.R.Q., c. L-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10072

Gouvernement du Québec

Décret 1160-88, 27 juillet 1988

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la « Régie ») ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Régie et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a contracté un emprunt hypothécaire de 17,7 M\$ auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en juillet 1983 et dont le solde de 16,3 M\$ en capital deviendra exigible le 1^{er} août 1988;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser la Régie à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières qu'il juge appropriées à certaines conditions afin de rembourser ce solde en capital, en attendant la négociation d'un nouveau financement à long terme;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances:

QUE la Régie soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts temporaires à concurrence de 16,3 M\$ en monnaie du Canada, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

1) Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

2) Si l'emprunt est contracté à taux fixe, et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

3) Aux fins des présentes, on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

4) Malgré ce qui précède, l'intérêt payable sur un emprunt pourra être composé périodiquement pendant la durée de cet emprunt.

5) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 1^{er} septembre 1989;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés puissent au besoin être attestés par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Régie;

QUE lorsque la Régie effectuera des emprunts, elle devra coordonner ses activités avec la Direction générale des marchés financiers du ministère des Finances;

QUE les autorisations accordées par les présentes soient valables du 1^{er} juillet 1988 au 1^{er} septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10073

Gouvernement du Québec

Décret 1161-88, 27 juillet 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1104-88 du 13 juillet 1988 soit modifié par le remplacement dans la quatrième ligne du dispositif des mots et chiffres « 31 juillet 1988 » par les mots et chiffres « 3 août 1988 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10071

Gouvernement du Québec

Décret 1162-88, 3 août 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du vice-président du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Environnement à monsieur Michel Gratton, du 15 août 1988 au 21 août 1988;

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Raymond Savoie, du 1^{er} août 1988 au 15 août 1988;

— du ministre des Approvisionnements et Services à monsieur Robert Dutil, du 8 août 1988 au 12 août 1988;

— du ministre délégué aux Affaires internationales à monsieur Paul Gobeil, du 15 août 1988 au 22 août 1988;

— du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à monsieur Richard D. French, du 8 août 1988 au 4 septembre 1988;

QUE le décret 1105-88 du 13 juillet 1988 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10071

Gouvernement du Québec

Décret 1166-88, 3 août 1988

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, certains membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Giovanni Giarrusso, nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret 1575-84 du 4 juillet 1984, a pris fin le 3 juillet 1987;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Guy Morin, nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret 1575-84 du 4 juillet 1984, a pris fin le 3 juillet 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal et que la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Sam Abramovitch soit nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, en remplacement de monsieur Giovanni Giarrusso, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Noiseux soit nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, en remplacement de monsieur Guy Morin, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique à messieurs Sam Abramovitch et Paul Noiseux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10074

Gouvernement du Québec

Décret 1170-88, 3 août 1988

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales qui se tiendra à Bromont, au Québec, du 9 au 12 août 1988

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Bromont, au Québec, du 9 au 12 août 1988, une Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres des Affaires municipales constitue une occasion privilégiée d'échanger sur les expériences, les problèmes et les solutions concernant les institutions municipales au Canada;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique au Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Pierre Paradis, dirige la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales qui se tiendra à Bromont, Québec, du 9 au 12 août 1988;

La délégation québécoise est composée, outre du ministre des Affaires municipales, de:

Monsieur Jacques O'Bready, sous-ministre, ministère des Affaires municipales;

Monsieur Jean Bélanger, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales;

Monsieur Pierre Méthot, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales;

Monsieur Robert Cournoyer, directeur de la recherche et des politiques, ministère des Affaires municipales;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de la délégation québécoise est de faire état de l'expérience québécoise et des activités réalisées relativement aux divers thèmes de la conférence et d'exposer les positions du Gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10075

Gouvernement du Québec

Décret 1171-88, 3 août 1988

Municipalité de Val-des-Bois - Programme d'habitation - Convention d'exploitation
Dossier numéro 02249 (001)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 1013-83 du 18 mai 1983, reconduit par les décrets 1463-84 du 20 juin 1984 et 1982-85 du 25 septembre 1985, été autorisée à conclure conjointement avec la municipalité de Val-des-Bois et l'Office municipi-

pal d'habitation de Val-des-Bois une convention par laquelle la municipalité de Val-des-Bois s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'immeuble réalisé dans son territoire par la Société dans le cadre de sa programmation pour l'année 1979 en matière d'habitation, sans toutefois dépasser le montant des taxes municipales exigibles pour cet immeuble, la Société d'habitation du Québec assumant le solde;

ATTENDU QUE cette convention est expirée;

ATTENDU QUE la situation financière de la municipalité de Val-des-Bois n'ayant pas changée, celle-ci a demandé à la Société d'habitation du Québec, par sa résolution 87-06-1059 du 4 juin 1987, de reconduire la convention d'exploitation pour un terme de 10 ans, la participation de la municipalité étant limitée au montant des taxes perçues sur l'immeuble administré par l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 87-423 du 1^{er} octobre 1987, accepté, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1991 la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation nécessaire à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire à nouveau jusqu'au 31 décembre 1991, la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10075

Gouvernement du Québec

Décret 1172-88, 3 août 1988

CONCERNANT la cession par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain à Deschambault par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est propriétaire d'une parcelle de terrain étant connue et désignée comme étant une partie du lot cinq (ptie 5) du cadastre de la paroisse de Deschambault, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest par d'autres parties du lot 5, vers le sud-est par une autre partie du lot 5 étant la route 138; mesurant 118,98 mètres vers le nord-est, 41,77 mètres le long d'un arc de cercle de 1 781,75 mètres de rayon vers le sud-est, 68,17 mètres vers le sud-est, 132,54 mètres vers le sud-ouest, 109,09 mètres vers le nord-ouest et contenant en superficie 13 699,6 mètres carrés; le coin est dudit terrain étant situé à une distance de 60,85 mètres de la ligne de division des lots 3 et 5 dudit cadastre, cette distance étant mesurée le long de l'emprise nord-ouest de la route 138. Le tout tel que montré sur un plan en date du 16 mai 1988 préparé par monsieur Claude Brodeur, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2201 de ses minutes dont une copie certifiée dudit plan est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectuée à Deschambault des recherches en zootechnie, qu'il est devenu nécessaire de construire un bâtiment pour abriter les laboratoires, un centre administratif et les aménagements nécessaires pour le service de recherche en zootechnie et que la parcelle de terrain décrite ci-avant pourrait avantageusement servir à cette fin;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole par décision du 20 juin 1988, a autorisé en faveur du ministère le lotissement et l'aliénation de la parcelle de terrain décrite ci-avant, et l'utilisation non agricole d'environ 2,4 acres pour la construction d'un tel bâtiment;

ATTENDU QUE le ministre en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, (L.R.Q., c. S-17.1) entend confier à la Société immobilière du Québec le mandat de construire le bâtiment projeté;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec exige du ministre cession de cette parcelle de terrain par bail emphytéotique d'une durée de 31 ans pour procéder à la construction du bâtiment projeté qu'elle louera au ministre;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est disposé à céder à la Société immobilière du Québec par bail emphytéotique pour une durée de trente et un ans prenant effet le 1^{er} juillet 1988 la parcelle de terrain ci-avant décrite, afin qu'elle puisse procéder à la construction projetée;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé:

1° à céder à la Société immobilière du Québec par bail emphytéotique de trente et un (31) ans prenant effet le 1^{er} juillet 1988 la parcelle de terrain étant connue et désignée comme étant une partie du lot cinq (ptie 5) du cadastre de la paroisse de Deschambault, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest par d'autres parties du lot 5, vers le sud-est par une autre partie du lot 5 étant la route 138; mesurant 118,98 mètres vers le nord-est, 41,77 mètres le long d'un arc de cercle de 1 781,75 mètres de rayon vers le sud-est, 68,17 mètres vers le sud-est, 132,54 mètres vers le sud-ouest, 109,09 mètres vers le nord-ouest et contenant en superficie 13 699,6 mètres carrés; le coin est dudit terrain étant situé à une distance de 60,85 mètres de la ligne de division des lots 3 et 5 dudit cadastre, cette distance étant mesurée le long de l'emprise nord-ouest de la route 138. Le tout tel que montré sur un plan en date du 16 mai 1988 préparé par monsieur Claude Brodeur, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2201 de ses minutes dont une copie certifiée dudit plan est annexée à la recommandation du présent décret, le tout aux conditions établies entre la Société et le ministre;

2° à effectuer la transaction sous réserve que la Société immobilière du Québec consentira au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un bail de trente (30) ans pour l'occupation de l'édifice à construire et qu'elle le lui remettra à la fin du bail;

3° à inclure dans le bail emphytéotique toute autre clause jugée nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10076

Gouvernement du Québec

Décret 1173-88, 3 août 1988

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M 15.1.1), autorise le gouvernement à constituer des corporations qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 865-85 du 8 mai 1985, la constitution du Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé, aux conditions qu'il détermine et à même les crédits de son ministère, à supporter financièrement le Centre pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (décret 865-85, article 27);

ATTENDU QUE les crédits requis pour l'implantation et le fonctionnement du Centre ont été octroyés globalement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Programme 04, élément 03);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation du ministère de l'Éducation, a approuvé le 26 février 1988 le plan triennal 1988-1991 de ce Centre, conformément à l'article 18 du Décret de constitution du Centre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé également les prévisions budgétaires présentées par le Centre pour l'année financière 1988-1989, dans les limites des crédits disponibles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a versé une première tranche de 700 000 \$ pour l'année financière 1988-1989, après autorisation du Conseil du trésor (CT 165454, 15 septembre 1987);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

Qu'IL soit autorisé à verser au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur, pour la poursuite de ses activités pour l'année financière 1988-1989, une subvention de 2 403 000 \$ en trois versements: le premier au montant de 1 000 000 \$ dès l'adoption du présent décret, le second au montant de 728 000 \$ en octobre 1988 et le troisième au montant de 675 000 \$ en janvier 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10077

Gouvernement du Québec

Décret 1174-88, 3 août 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), et à la suite de la consultation effectuée auprès des étudiants, monsieur Stéphane Hamelin, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour la durée non écoulée du mandat de madame Nathalie Lahaie qui a perdu qualité, soit jusqu'au 3 novembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10077

Gouvernement du Québec

Décret 1175-88, 3 août 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), et à la suite de la consultation effectuée auprès des étudiants, monsieur Dedji Vincent Dahoua, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat d'un an, en remplacement de monsieur Marc Blanchette dont le mandat viendra à échéance le 27 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10077

Gouvernement du Québec

Décret 1177-88, 3 août 1988

CONCERNANT une entente relative au financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées des municipalités de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé, en 1984, l'inscription à la programmation du programme

d'assainissement des eaux des villes de Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Joseph-de-Sorel, Sainte-Anne-de-Sorel, Tracy et Sorel;

ATTENDU QUE ces cinq municipalités sont les constituantes de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/Saint-Laurent avec laquelle le ministre de l'Environnement a déjà signé une convention pour l'assainissement des eaux usées desdites municipalités;

ATTENDU QUE dans le cadre du programme d'assainissement des eaux, il est nécessaire de construire un émissaire pour amener les effluents de la station d'épuration au fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il est beaucoup plus économique d'utiliser comme émissaire un tronçon d'une conduite pluviale existante construite par la ville de Sorel avant le programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces économies sont de l'ordre de 230 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissible aux subventions du programme d'assainissement des eaux la partie de la conduite pluviale de la ville de Sorel utilisée comme émissaire et dont les coûts sont évalués au prorata du volume de conduite utilisée, à 54 230 \$;

ATTENDU QUE le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux ne rend pas admissibles les coûts de construction de travaux réalisés avant la signature d'une convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le coût de construction du tronçon de la conduite pluviale de la ville de Sorel soit admissible aux subventions du programme d'assainissement des eaux pour une somme de 54 230 \$;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à rembourser ces coûts selon les modalités prévues à la convention d'assainissement intervenue avec la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10078

Gouvernement du Québec

Décret 1178-88, 3 août 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Landry comme régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) prévoit que la Régie de la sécurité dans les sports du Québec se compose de cinq régisseurs nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Margaret Cuddihy Martin, nommée régisseuse de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec pour un mandat se terminant le 5 novembre 1990 par le décret 1684-87 du 4 novembre 1987, a démissionné et qu'il y a lieu de nommer un nouveau régisseur de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries:

QUE monsieur Roger Landry soit nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10079

Gouvernement du Québec

Décret 1180-88, 3 août 1988

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 3 juin 1988, une recommandation pour la promotion d'un sous-officier au grade de lieutenant et pour la détermination de son salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QUE le sergent Michel Carpentier soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 56 617 \$, à compter du 1^{er} septembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10080

Gouvernement du Québec

Décret 1182-88, 3 août 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Coulombe comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Coulombe, sous-ministre adjoint au ministère du Commerce extérieur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, aux mêmes classement, salaire annuel et conditions de travail, à compter du 15 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10071

Gouvernement du Québec

Décret 1183-88, 3 août 1988

CONCERNANT monsieur Marcel Bergeron, sous-ministre du ministère du Commerce extérieur, administrateur d'État I

ATTENDU QUE monsieur Marcel Bergeron est administrateur d'État I en vertu du décret 1057-86 du 9 juillet 1986;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Bergeron est admissible à une pleine pension depuis décembre 1987 mais que, à la demande des autorités gouvernementales, il demeurera en fonction jusqu'au 15 août 1988.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en contrepartie de la démission, avec prise d'effet le 15 août 1988, de monsieur Marcel Bergeron comme sous-ministre du ministère du Commerce extérieur et administrateur d'État I, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité équivalant à deux mois et demi de salaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10071

Gouvernement du Québec

Décret 1184-88, 3 août 1988

CONCERNANT des modifications au décret 1091-88 du 6 juillet 1988 concernant la nomination de monsieur Norman Riddell comme sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1091-88 du 6 juillet 1988 concernant la nomination de monsieur Norman Riddell comme sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration soit modifié:

par le remplacement, aux quatrième, cinquième et sixième lignes du cinquième alinéa du dispositif, des mots et chiffres « jusqu'au 30 septembre 1988 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette dernière date. » par les mots et chiffres « jusqu'au 30 septembre 1989 ou jusqu'à la vente de sa maison à Regina, Saskatchewan, si elle survient avant cette dernière date; »;

par l'addition, après le cinquième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant:

« Qu'à compter du 1^{er} octobre 1988 jusqu'au 30 septembre 1989 ou jusqu'à la vente de sa maison à Regina, Saskatchewan, si elle survient avant cette dernière date, monsieur Norman Riddell soit remboursé des dépenses prévues à l'article 150 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs et ce, en outre du remboursement des frais afférents à son déménagement auquel il a droit selon cette directive. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10071

Décrets, avis d'adoption

Décret 1181-88, 3 août 1988

CONCERNANT la participation financière du Gouvernement du Québec aux opérations de La Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée

La publication intégrale de ce décret de 18 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Il prévoit des subventions pour une somme évaluée à 3 800 000 \$ pour les cinq prochaines années.

10081

Erratum

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Chemise pour hommes et garçons

— Modifications

— Erratum

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons »
(Décret 904-88 du 8 juin 1988)

À la page 3313, à la cinquième ligne de l'article 21.01 introduit par l'article 9 du règlement de modification, il faut lire « un avis écrit transmis au ministre du Travail », au lieu de « un avis écrit transmis au ministère du Travail ».

10070

Erratum

Loi modifiant le Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose, Projet de Loi 3 (1988, c. 16)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 30, 20 juillet 1988.

À la page 3715, la deuxième ligne du titre de la loi aurait dû comporter le mot « et » après le mot « copropriété ».

10070

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 26 du 22 juin 1988.

« Concernant l'entrée en vigueur de la Loi sur les pesticides »
(Décret 873-88 du 8 juin 1988)

À la page 3277 des erreurs s'étant produites dans l'impression de ce décret, nous reprenons sa publication.

Gouvernement du Québec

Décret 873-88, 8 juin 1988

Loi sur les pesticides (1987, c. 29)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les pesticides

ATTENDU QUE la Loi sur les pesticides (1987, c. 29) a été sanctionnée le 18 juin 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 juillet 1988 la date d'entrée en vigueur de tous les articles de cette loi à l'exception des articles 11 à 13, du paragraphe 2° de l'article 63 et des articles 105 à 107 qui entreront en vigueur ultérieurement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la date du 7 juillet 1988 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de tous les articles de la Loi sur les pesticides (1987, c. 29) à l'exception des articles 11 à 13, du paragraphe 2° de l'article 63 et des articles 105 à 107, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10070

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement
— **Modifications**
— **Errata**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 25 du 15 juin 1988

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »
(Décret 838-88, 1^{er} juin 1988)

À la page 3209, à la quatrième ligne du dernier « Attendu », il faut insérer après « d'autres dispositions » les mots « de la Loi sur les impôts entrent en vigueur à la date ».

À la page 3210, à la deuxième ligne de l'article 3 du règlement de modification, il faut lire « 1015R14 » au lieu de « 1015R1 ».

10070

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement
— **Modifications**
— **Errata**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 20 du 18 mai 1988

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »
(Décret 615-88 du 27 avril 1988)

À la page 2703, à la septième ligne du troisième « Attendu », il faut lire « 22 mai 1984 » au lieu de « 22 mai 1985 ».

À la page 2704, à la première ligne du paragraphe b de l'article 21.19R1 introduit par le paragraphe 1 de l'article 2 du règlement de modification, il faut lire « Manitoba Regulation 194/ » au lieu de « Manitoba Regulation 1984/ ».

À la page 2705, à l'avant dernière ligne du paragraphe c de l'article 130R55.6 introduit par le paragraphe 1 de l'article 8 du règlement de modification, il faut lire « pour l'année donnée y visée » au lieu de « our l'année donnée et visée ».

À la page 2707, au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement de modification, il faut insérer avant le

paragraphe « c.1 » « 1° par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant: ».

À la page 2709, à la neuvième ligne du paragraphe c de l'article 772R3.1 introduit par le paragraphe 1 de l'article 26 du règlement de modification, il faut enlever les mots « dans le calcul de son impôt étranger ».

À la page 2710, à la fin de la première ligne de l'article 1029.9R2 introduit par le paragraphe 1 de l'article 34 du règlement de modification, il faut insérer après « ne s'applique à » les mots « un contribuable visé à cet article pour ».

10070

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(1988, P.L. 7)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, no 30, 20 juillet 1988.

À la page 3882, après l'article 288, ajouter ce qui suit:

10070

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

289. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

290. Le paragraphe 1° de l'article 228 et l'article 235 entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

291. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Loi sur les pesticides
(1987, c. 29)

Pesticides

— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 26 du
22 juin 1988.

« Règlement sur les pesticides »
(Décret 874-88 du 8 juin 1988)

À la page 3287, à la première ligne du troisième
alinéa de l'article 9, il faut lire « Il doit alors acquit-
ter » au lieu de « Il est alors acquitter ».

À la page 3287, à la troisième ligne du paragraphe 4°
de l'article 14, il faut lire « bénéfices de discussion et
de division » au lieu de « bénéfices de discussion ou de
division ».

À la page 3288, à la deuxième ligne de l'article 22,
il faut lire « 5 \$ » au lieu de « 5 % ».

À la page 3290, à la deuxième ligne du deuxième
alinéa de l'article 38, il faut lire après « année » les
mots suivants « qui suit celle de sa délivrance, le
titulaire ».

10070

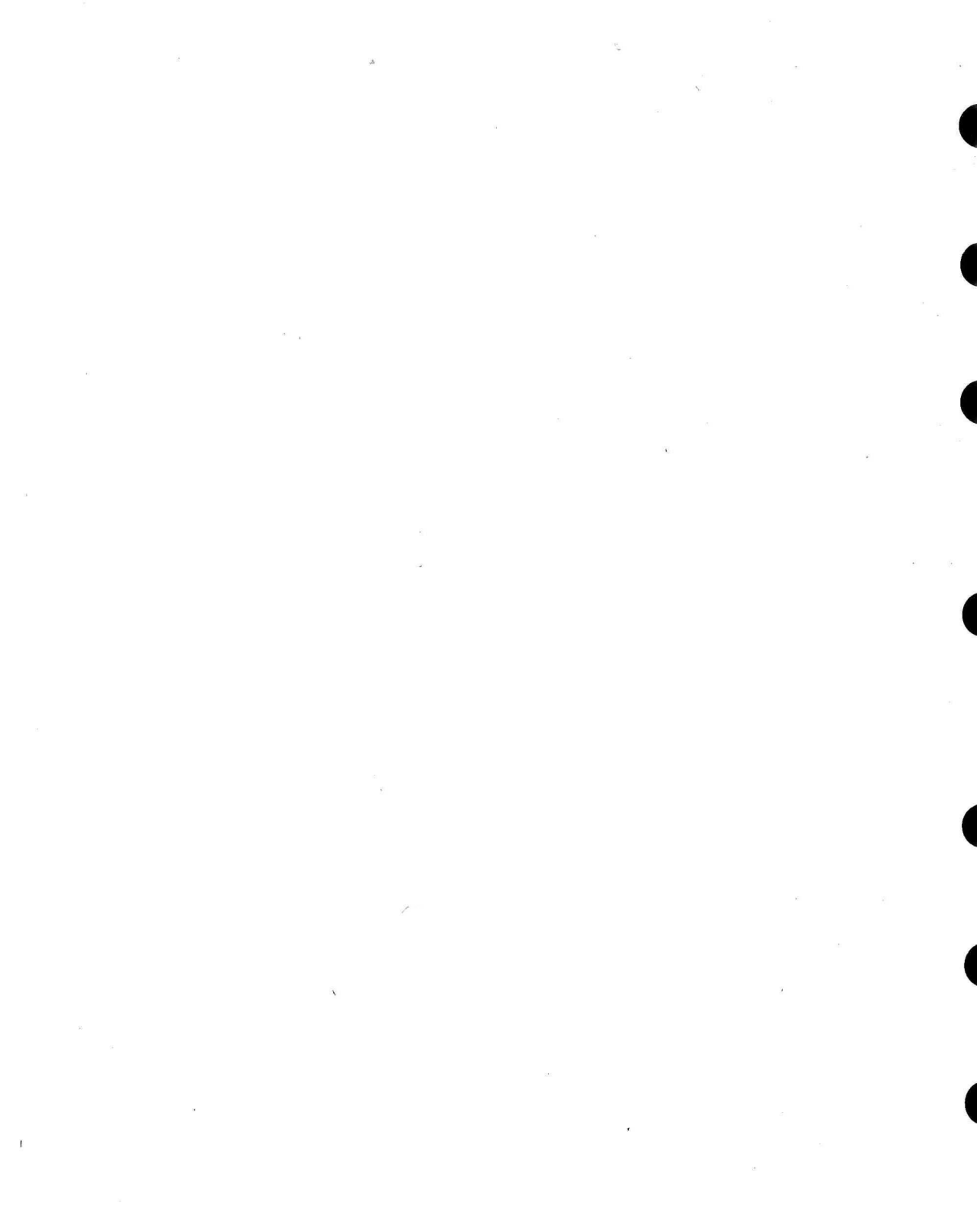
Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

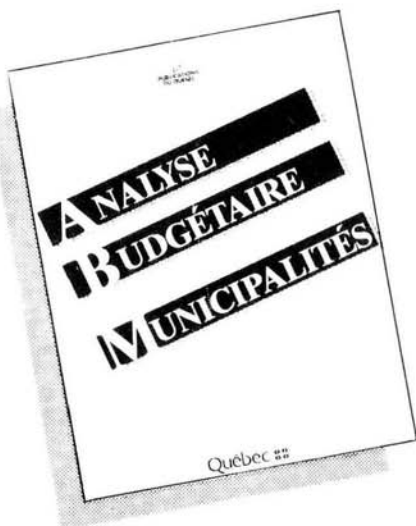
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du régime de pension prévu à la Loi sur la Législature	4631	N
Animaux en captivité	4609	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Boîtes de carton	4620	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Cadres supérieurs — Recours en appel	4594	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur — Subvention	4635	N
Centres de travail adapté et contrats d'intégration professionnelle	4623	Projet
(Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1)		
Cercueil	4624	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Chemise pour hommes et garçons	4641	Erratum
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Classement des fonctionnaires	4593	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose, Loi modifiant le... — Projet de Loi 3	4641	Erratum
(1988, c. 16)		
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Modalités d'élection	4597	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Commerce extérieur, ministère du... — Monsieur Marcel Bergeron, sous-ministre, administrateur d'État I	4638	N
Communautés culturelles et de l'Immigration, ministère des... — Modifications au décret 1091-88 du 6 juillet 1988 concernant la nomination du sous-ministre ..	4638	M
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers	4625	M
(Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)		
Conférence interprovinciale des ministres des Affaires municipales à Bromont, au Québec, du 9 au 12 août 1988 — Délégation québécoise	4633	N
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	4632	N
Conseillers en relations industrielles — Modalités d'élection	4597	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conseils régionaux — Établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres	4598	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité	4609	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîtes de carton (L.R.Q., c. D-2)	4620	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil..... (L.R.Q., c. D-2)	4624	M
Entente relative au financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées des municipalités de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu/Saint- Laurent	4636	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Centres de travail adapté et contrats d'intégration professionnelle..... (L.R.Q., c. E-20.1)	4623	Projet
Exercice des fonctions de certains ministres.....	4632	N
Exercice des fonctions du ministre des Affaires municipales	4631	N
Fonction publique, Loi sur la... — Cadres supérieurs — Recours en appel (L.R.Q., c. F-3.1.1)	4594	M
Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires	4593	M
Fonction publique, Loi sur la... — Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel	4595	M
Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	4595	M
Gouvernement du Québec — Participation financière aux opérations de La Tra- verse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Limitée.....	4639	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. I-3)	4642	Erratum
Impôts, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. I-3)	4642	Erratum
Industrie, du Commerce et de la Technologie, ministère de l'... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	4638	N
Installations électriques	4627	M
(Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)		
Installations électriques, Loi sur les... — Installations électriques	4627	M
(L.R.Q., c. I-13.01)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Cession par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain à Deschambault	4634	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Laurentides, Laurentides (section II) et Laurentides (section III) — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	4629	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination de membres du conseil d'administration	4633	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... .. (1988, P.L. 7)	4642	Erratum
Pesticides, Loi sur les... — Entrée en vigueur..... (1987, c. 29)	4641	Erratum

Pesticides, Loi sur les... — Pesticides (1987, c. 29)	4644	Erratum
Producteurs de bois, Laurentides, Laurentides (section II) et Laurentides (section III) — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4629	Décision
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	4625	M
Régie de la sécurité dans les sports du Québec — Nomination d'un régisseur ...	4637	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Emprunts temporaires	4631	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux — Établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres (L.R.Q., c. S-5)	4598	N
Société d'habitation du Québec — Municipalité de Val-des-Bois - Programme d'habitation - Convention d'exploitation — Dossier numéro 02249 (001).....	4634	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4637	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration	4636	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration	4636	N



ANALYSE BUDGÉTAIRE DES MUNICIPALITÉS 1987



Analyse budgétaire des municipalités 1987

Cette publication contient une foule de renseignements sur les prévisions budgétaires pour 1987 de l'ensemble des municipalités du Québec, des communautés urbaines et régionales ainsi que des municipalités régionales de comté. Signalons entre autres :

- leurs recettes selon la source;
- leurs dépenses par fonction et par objet;
- leurs dépenses en immobilisation;
- l'évaluation des biens-fonds des municipalités;
- le taux de taxation des municipalités.

Une analyse descriptive et quelques graphiques complètent l'information contenue dans de nombreux tableaux.

Un outil de travail indispensable à l'administrateur municipal.

Ministère des Affaires municipales
1988 274 pages
EOQ 24614 0

17,95 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et informations :
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

